



## Commission juridique

### Procès-verbal de la réunion du 02 mai 2018

#### Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 13, 22 et 27 mars 2018 et de la réunion jointe du 28 mars 2018
2. 7152 Projet de loi portant 1) transposition de la directive 2014/41/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant la décision d'enquête européenne en matière pénale et 2) modification du Code de procédure pénale
  - Présentation du projet de loi
  - Désignation d'un rapporteur
  - Présentation et adoption d'une série de propositions d'amendement
3. 7041 Loi du jj/mm/aaaa modifiant :
  - le Code de procédure pénal en introduisant un titre IX concernant l'exécution des peines ;
  - le Code pénal ;
  - la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, et
  - la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti
  - Rapporteur : Madame Viviane Loschetter
- 7042 Loi du jj/mm/aaaa portant réforme de l'administration pénitentiaire et 1) modification
  - du Code pénal ;
  - du Code de procédure pénale ;
  - du Code de la sécurité sociale ;
  - de la loi du 3 avril 1893 concernant l'approbation de la fondation Theisen à Givenich ;
  - de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ;
  - de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ;
  - de la loi modifiée du 17 avril 1998 portant création d'un établissement public dénommé "centre hospitalier neuropsychiatrique" ;
  - de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la société nationale des chemins de fer luxembourgeois ;
  - de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la police et l'inspection générale de la police ;
  - de la loi du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux,

- de la loi modifiée du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de fer luxembourgeois, ainsi que

2) abrogation

- de la loi modifiée du 21 mai 1964 portant 1. réorganisation des établissements pénitentiaires et des maisons d'éducation ; 2. création d'un service de défense sociale ;

- de la loi du 4 avril 1978 ayant pour but d'habiliter le personnel du service de garde des établissements pénitentiaires à exercer certaines attributions de police générale

- Rapporteur : Madame Viviane Loschetter

- Présentation et adoption d'une série de propositions d'amendement

#### 4. Divers

\*

Présents : Mme Simone Beissel, M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, M. Yves Cruchten, remplaçant M. Marc Angel, M. Franz Fayot, M. Léon Gloden, Mme Viviane Loschetter, M. Paul-Henri Meyers, Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, Mme Lydie Polfer, M. Roy Reding, M. Gilles Roth, Mme Sam Tanson

Mme Cindy Coutinho, Mme Claudine Claudine Konsbruck, Mme Catherine Olinger, M. Luc Reding, du Ministère de la Justice

M. Marc Harpes, du Parquet général

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Marc Angel

M. Marc Baum, observateur délégué

\*

Présidence : Mme Sam Tanson, Présidente de la Commission

\*

#### **Changement de président de la Commission juridique**

Par courrier du 24 avril 2018<sup>1</sup>, Madame la Présidente de la Commission juridique a informé la Chambre des Députés d'un changement au niveau de la présidence de la Commission juridique. Madame Sam Tanson est proposée en tant que nouvelle Présidente de la commission parlementaire.

---

<sup>1</sup> cf. Annexe 1

## **Vote**

La proposition de conférer la présidence de la commission parlementaire à Madame Sam Tanson recueille l'accord unanime des membres de la Commission juridique.

### **Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 13, 22 et 27 mars 2018 et de la réunion jointe du 28 mars 2018**

L'approbation des projets de procès-verbal des réunions sous rubrique est reportée à une prochaine réunion.

- 2. 7152    Projet de loi portant 1) transposition de la directive 2014/41/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant la décision d'enquête européenne en matière pénale et 2) modification du Code de procédure pénale**

#### **Présentation du projet de loi**

La représentante du Ministre de la Justice explique que le projet de loi sous rubrique vise à transposer en droit interne la directive 2014/41/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant la décision d'enquête européenne en matière pénale (ci-après « la directive »). A l'heure actuelle les enquêtes transfrontalières dans l'Union européenne sont encore largement régies par les règles de l'entraide traditionnelle.

La directive n'est pas le premier instrument juridique européen qui se base sur le principe de la reconnaissance mutuelle et qui prévoit des dispositions sur la collecte de preuves transfrontalières. L'oratrice signale que la directive ne constitue pas la première tentative législative au niveau européen en la matière, cependant, les tentatives antérieures avaient un champ d'application plus limité ce qui a conduit, dès le début, à des problèmes d'acceptation de l'instrument dans une partie des Etats membres de l'Union européenne, car le travail des praticiens aurait été rendu plus compliqué.

La directive est fondée sur le principe de la reconnaissance mutuelle et se distingue nettement de l'entraide judiciaire classique, car elle comporte un degré supérieur d'obligations de coopération. La reconnaissance ou l'exécution d'une décision d'un autre Etat membre de l'Union européenne ne peut être refusée que si l'on a recours à un motif de refus expressément prévu par ledit instrument.

Deux pays de l'Union européenne ne participent pas à la directive à savoir le Danemark et l'Irlande et cette directive ne concerne pas les Etats tiers. La loi du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale reste donc en vigueur pour l'entraide judiciaire internationale en matière pénale avec les Etats membres qui ne participent pas à la directive (et pour les autres tant qu'ils ne l'ont pas transposée) et pour l'entraide judiciaire internationale en matière pénale avec les Etats tiers.

La directive définit la décision d'enquête européenne comme une décision judiciaire qui a été émise ou validée par une autorité judiciaire d'un Etat membre, l'Etat d'émission, afin de faire

exécuter une ou plusieurs mesures d'enquête spécifiques dans un autre Etat membre, l'Etat d'exécution, en vue d'obtenir des preuves.

La décision d'enquête européenne peut cependant également être émise pour l'obtention de preuves qui sont déjà en possession des autorités compétentes de l'Etat d'exécution.

Le texte de la directive est divisé en six chapitres, le premier traitant des définitions, le deuxième des procédures et garanties dans l'Etat d'émission, le troisième des procédures et garanties dans l'Etat d'exécution, le quatrième des dispositions particulières à certaines mesures d'enquête, le cinquième de l'interception des télécommunications, le sixième des mesures provisoires et le dernier des dispositions finales.

### **Désignation d'un rapporteur**

La Commission juridique nomme, par vote unanime, Madame Sam Tanson rapportrice du projet de loi sous rubrique.

### **Présentation et adoption d'une série de propositions d'amendement**

Il est proposé d'examiner l'avis du Conseil d'Etat en parallèle des différentes propositions d'amendements ci-dessous. Il est proposé d'intégrer, au sein des amendements proposés, les observations d'ordre légistique émises par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 15 décembre 2017.

### **Amendement n°1 concernant l'intitulé du projet de loi**

L'intitulé du projet de loi est amendée comme suit :

« *Projet de loi portant*

1 1° *transposition de la directive 2014/41/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant la décision d'enquête européenne en matière pénale **et** ;*

2 2° *modification du Code de procédure pénale ;*

3° **modification de la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale.** »

Commentaire :

Suite à l'avis du Conseil d'État du 15 décembre 2017, il est proposé d'énumérer les actes dont il est question à l'intitulé moyennant une numérotation avec des chiffres suivis d'un exposant et de supprimer le point final.

Il est en outre ajouté une référence à la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale qui sera également modifiée par l'amendement n°34 (article 44 nouveau) ci-dessous.

### **Echange de vues**

L'amendement sous rubrique ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la Commission juridique.

## **Amendement n°2 concernant l'Art. 2., alinéa 2 nouveau du projet de loi**

Il est proposé d'insérer un alinéa 2 nouveau à l'endroit de l'article 2 :

« **Art. 2.** *La décision d'enquête européenne est une décision émise ou validée par l'autorité judiciaire compétente d'un Etat membre, appelée autorité d'émission, en vue de voir réaliser par l'autorité compétente d'un autre Etat membre, appelée autorité d'exécution, dans un certain délai, sur son territoire des investigations tendant à l'obtention d'éléments de preuve relatifs à une infraction ou à la communication d'éléments de preuve déjà en sa possession.*

**La décision d'enquête peut également avoir pour objet d'empêcher provisoirement sur le territoire de l'Etat d'exécution toute opération de destruction, de transformation, de déplacement, de transfert ou d'aliénation d'éléments susceptibles d'être utilisés comme preuve.** »

Commentaire :

Dans son avis du 15 décembre 2017 le Conseil d'État relève que l'article 694-16 du code de procédure pénale français complète la définition de la décision d'enquête européenne de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup> de la directive et reprise à l'article 2 du projet de loi par « *un deuxième paragraphe indiquant que la décision d'enquête « peut également avoir pour objet d'empêcher provisoirement sur le territoire de l'État d'exécution de toute opération de destruction, de transformation, de déplacement, de transfert ou d'aliénation d'éléments susceptibles d'être utilisés comme preuve* ». Le législateur français vise ainsi « à transposer l'article 32 de la directive ». Le Conseil d'État renvoie au risque d'une transposition incorrecte de l'article 32 par le législateur luxembourgeois et exige, sous peine d'opposition formelle, de compléter le projet de loi « *par des dispositions analogues aux dispositions ayant servi de modèle* ».

Il est partant proposé de rajouter un alinéa 2 nouveau à l'article 2 du projet de loi qui reprend le libellé de l'article 694-16 paragraphe 2 du code de procédure pénale français.

## **Echange de vues**

L'amendement sous rubrique ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la Commission juridique.

## **Amendement n°3 concernant l'Art. 3 du projet de loi**

Il est proposé d'amender l'article sous rubrique comme suit :

« **Art. 3.** ~~*La décision d'enquête européenne contient, dans les formes prévues dans le formulaire figurant à l'annexe A, les informations suivantes :*~~

~~*1. les données concernant l'autorité judiciaire dont émane la demande ;*~~

~~*2. l'objet et les motifs de la décision d'enquête européenne ;*~~

~~*3. les informations nécessaires disponibles sur la ou les personnes concernées ;*~~

~~*4. une description des faits faisant l'objet de l'enquête ou de la procédure, et les dispositions applicables du droit pénal de l'État d'émission ;*~~

~~*5. une description de la ou des mesures d'enquête demandées et des preuves à obtenir.*~~

**Une décision d'enquête européenne peut être émise:**

**(1) aux fins des procédures pénales qui sont engagées par une autorité judiciaire, ou à engager devant celle-ci, concernant une infraction pénale conformément au droit de l'État d'émission;**

**(2) dans des procédures engagées par des autorités administratives relatives à des faits qui sont punissables selon le droit de l'État d'émission au titre d'infractions aux règles de droit, et lorsque la décision peut donner lieu à un recours devant une juridiction compétente, notamment en matière pénale;**

**(3) dans des procédures engagées par des autorités judiciaires pour des faits qui sont punissables selon le droit de l'État d'émission au titre d'infractions aux règles de droit, et lorsque la décision peut donner lieu à un recours devant une juridiction compétente, notamment en matière pénale; et**

**(4) en lien avec des procédures visées aux paragraphes (1), (2) et (3) portant sur des faits ou des infractions pouvant engager la responsabilité d'une personne morale ou entraîner une peine à son encontre dans l'État d'émission. »**

**Commentaire :**

L'article 3 amendé reprend l'article 4 de la directive. Dans son avis du 15 décembre 2017, le Conseil d'État relève, concernant l'article 14 du projet de loi, que son « *paragraphe 1<sup>er</sup>, point 1), prévoit, comme motif de refus, le fait que la demande n'a pas été émise dans l'une des hypothèses y prévues. Ces hypothèses reprennent ainsi, par la négative, les cas figurant à l'article 4, points a) à c), de la directive dans lesquels une décision d'enquête européenne peut être émise, pour obliger l'autorité d'exécution de refuser une demande qui n'aurait pas été prise dans ce cas* ». Il souligne qu'en « *reprenant la même situation comme cause de refus, d'ailleurs non prévue à la directive, le projet procède encore à une transposition incorrecte du texte européen* » et il s'oppose formellement à l'article 14, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 1) du projet de loi.

Il est proposé de reprendre le texte de l'article 4 de la directive par une formulation non plus par la négative, telle qu'elle figurait initialement à l'endroit de l'article 14 du projet de loi consacré aux motifs de refus, mais comme un article définissant positivement les cas de figure dans lesquels une décision d'enquête européenne peut être émise et cela – comme l'article 4 de la directive - dans la partie générale du texte.

**Echange de vues**

- ❖ Le représentant du Parquet général explique que l'amendement sous rubrique intègre, à l'endroit du paragraphe 2 nouveau, également « *des procédures engagées par des autorités administratives relatives à des faits qui sont punissables selon le droit de l'État d'émission au titre d'infractions aux règles de droit, et lorsque la décision peut donner lieu à un recours devant une juridiction compétente, notamment en matière pénale* ».

L'orateur indique que tombent sous le champ d'application de la future loi également les « *Ordnungswidrigkeiten* », qui existent en droit allemand, et qui sont sanctionnées par des autorités administratives et dont un recours peut être formé devant une autorité administrative.

Un membre du groupe politique CSV renvoie à la réforme des agents municipaux et se demande si la transposition de la directive à l'étranger avait pour conséquence que les

autorités administratives luxembourgeoises pourraient solliciter une mesure d'entraide judiciaire à l'étranger.

Le représentant du Parquet général confirme cette analyse.

#### **Amendement n°4 concernant l'Art. 3 ancien (Art. 4 nouveau) du projet de loi**

Il est proposé d'amender l'article sous rubrique comme suit :

« **Art.4.3.** La décision d'enquête européenne contient, dans les formes prévues dans le formulaire figurant à l'annexe A, les informations suivantes :

1°- les données concernant l'autorité judiciaire dont émane la demande **et, le cas échéant, l'autorité judiciaire qui a validé la demande** ;

2°- l'objet et les motifs de la décision d'enquête européenne ;

3°- les informations nécessaires disponibles sur la ou les personnes concernées ;

4°- une description des faits faisant l'objet de l'enquête ou de la procédure, et les dispositions applicables du droit pénal de l'État d'émission ;

5°- une description de la ou des mesures d'enquête demandées et des preuves à obtenir. »

Commentaire :

Dans son avis du 15 décembre 2017, le Conseil d'État a demandé que le point 1) de l'article 3 initial soit complété « par la mention – à côté de l'autorité judiciaire dont émane la demande – de l'autorité judiciaire qui valide une demande émanant d'une autre autorité ou service, étant donné que cette hypothèse est également prévue à l'article 2 » du projet de loi. C'est pourquoi une référence à l'autorité judiciaire qui valide une demande a été ajoutée à l'article 4 avec comme modèle l'article 8, paragraphe 2, point 1) de la loi belge du 22 mai 2017 relative à la décision d'enquête européenne en matière pénale. Suite aux observations légistiques du Conseil d'État, les numéros subdivisant un article portent dorénavant des exposants « ° ».

#### **Echange de vues**

L'amendement sous rubrique ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la Commission juridique.

#### **Amendement n°5 concernant l'Art. 4. ancien (Art. 5 nouveau) du projet de loi**

Il est proposé d'amender l'article sous rubrique comme suit :

« **Art. 5.4.** Le procureur d'Etat, le juge d'instruction ou une juridiction de jugement peuvent, dans l'exercice de leurs attributions, émettre une décision d'enquête européenne dès lors qu'elle apparaît **opportune nécessaire** à la constatation, à la poursuite ou au jugement d'une infraction et proportionnée au regard des droits de la personne suspecte ou poursuivie et que les mesures demandées peuvent être réalisées en application des dispositions du Code de procédure pénale. »

Commentaire :

L'article 4 ancien (article 5 nouveau) du projet de loi s'inspire de l'article 694-20 du code de procédure pénale français, sauf que les auteurs du projet de loi ont eu – comme le constate le Conseil d'État dans son avis du 15 décembre 2017 - recours « à la notion d'opportunité et non pas, à l'instar du modèle français, à la notion de nécessité de la mesure, notion qui figure d'ailleurs à l'article 6, paragraphe 1<sup>er</sup>, point a), de la directive ». Le Conseil d'État relève que « les deux notions ne sont pas synonymes, la première visant, dans le contexte donné, une mesure qui respecte la condition d'être « à propos », c'est-à-dire d'être utile, la deuxième visant une mesure dont l'exécution est requise, voire indispensable, pour pouvoir mener l'instruction à bon port ». C'est pourquoi il émet une opposition formelle et « recommande fortement de s'en tenir au texte ayant servi de modèle » c'est-à-dire l'article 694-20 du code de procédure pénale français.

Il est partant proposé de remplacer le terme « *opportun* » par le terme « *nécessaire* ».

### **Echange de vues**

- ❖ Un membre du groupe politique LSAP s'interroge sur la raison pour laquelle les auteurs du projet de loi n'ont pas repris le concept de « *nécessité* » lors de l'élaboration du projet de loi.

Le représentant du Parquet général explique que selon la philosophie inhérente au Code de procédure pénale, le juge d'instruction apprécie l'opportunité de la nécessité de l'ouverture d'une instruction judiciaire. La portée du concept de « *nécessité* » d'un acte d'instruction pourrait s'avérer plus restrictive que celui d'« *opportunité* ».

Il y a lieu de relever cependant que la directive recourt, à l'endroit de l'article 6, paragraphe 1<sup>er</sup>, point a) au terme de « *nécessité* ». Il est proposé, suite aux observations critiques soulevées par le Conseil d'Etat, d'aligner le libellé du projet de loi sur celui de la directive.

### **Amendement n°6 concernant l'Art. 11. ancien (Art. 12. nouveau) du projet de loi**

Il est proposé d'amender l'article sous rubrique comme suit :

*«Art. ~~12.~~ ~~11.~~ L'autorité judiciaire luxembourgeoise qui reçoit la décision d'enquête européenne en accuse réception sans tarder par tout moyen permettant de laisser une trace écrite, et en tout état de cause dans la semaine à compter de sa réception, en remplissant et envoyant le formulaire figurant à l'annexe B.*

*Lorsque l'autorité judiciaire luxembourgeoise qui reçoit la décision d'enquête européenne n'est pas compétente pour la reconnaître ou prendre les mesures nécessaires en vue de son exécution, elle la transmet d'office à l'autorité d'exécution compétente et elle en informe l'autorité d'émission. »*

### Commentaire :

Dans son avis du 15 décembre 2017, le Conseil d'État exige, sous peine d'opposition formelle pour assurer une transposition complète, de compléter l'article 11 par une transposition de l'article 6, point 6), de la directive, qui ne figure pas encore au projet sous examen, en ajoutant le passage qu'il propose et qui a été repris par cet amendement.



## Echange de vues

L'amendement sous rubrique ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la Commission juridique.

### **Amendement n°7 concernant l'Art. 12. ancien (Art. 13. nouveau) du projet de loi**

Il est proposé d'amender le paragraphe 4 de l'article sous rubrique comme suit :

« (4) Lorsque l'autorité judiciaire luxembourgeoise a des raisons de penser que la décision d'enquête européenne n'est pas **opportune nécessaire** et proportionnée aux finalités des procédures dans le cadre desquelles elle a été émise, compte tenu des droits de la personne poursuivie, elle peut consulter l'autorité d'émission sur l'importance d'exécuter la décision d'enquête européenne. »

#### Commentaire :

Dans son avis du 15 décembre 2017, le Conseil d'État fait référence à ses commentaires exprimés sur l'article 4 initial du projet de loi et au fait que les auteurs ont eu recours « à la notion d'opportunité et non pas (...) à la notion de nécessité de la mesure, notion qui figure d'ailleurs à l'article 6, paragraphe 1<sup>er</sup>, point a), de la directive ». Le Conseil d'État relève que « les deux notions ne sont pas synonymes, la première visant, dans le contexte donné, une mesure qui respecte la condition d'être « à propos », c'est-à-dire d'être utile, la deuxième visant une mesure dont l'exécution est requise, voire indispensable, pour pouvoir mener l'instruction à bon port ». C'est pourquoi il est proposé de remplacer le terme « opportun » par le terme « nécessaire ».

## Echange de vues

L'amendement sous rubrique ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la Commission juridique.

### **Amendement n°8 concernant l'Art. 13. ancien (Art. 14 nouveau) du projet de loi**

Il est proposé d'amender l'article sous rubrique comme suit :

« **Art. 14.13.** (1) L'autorité d'émission peut demander qu'elle ou plusieurs autres personnes assistent les autorités luxembourgeoises compétentes dans l'exécution de la décision d'enquête européenne, dans la mesure où les personnes désignées pourraient les assister dans l'exécution des mesures d'enquête indiquées dans la décision d'enquête européenne dans le cadre d'une procédure similaire dans l'Etat d'émission.

(2) L'autorité judiciaire luxembourgeoise accède à cette demande à condition que cette assistance ne soit pas contraire aux principes fondamentaux du droit luxembourgeois et ne nuise pas aux intérêts nationaux essentiels en matière de sécurité.

(3) Les autorités et personnes de l'Etat d'émission présentes sur le territoire luxembourgeois sont liées par le droit luxembourgeois pendant l'exécution de la décision d'enquête européenne. Elles n'ont aucun pouvoir répressif sur le territoire luxembourgeois, sauf si l'exercice de tels pouvoirs est conforme au droit luxembourgeois et dans la mesure convenue entre l'autorité judiciaire luxembourgeoise et l'autorité d'émission.

(4) L'autorité d'émission qui se transporte sur le territoire luxembourgeois peut y émettre une décision d'enquête européenne en complément de la précédente décision d'enquête européenne.

**(5) Les personnes représentantes de l'autorité d'émission présentes sur le territoire luxembourgeois sont assimilées aux fonctionnaires de l'Etat luxembourgeois en ce qui concerne les infractions dont elles sont victimes ou qu'elles commettent et sont soumises aux régimes de la responsabilité civile et pénale luxembourgeois.**

**(6) Lorsque la responsabilité civile d'un fonctionnaire de l'Etat d'émission est engagée pour des dommages causés sur le territoire luxembourgeois, l'Etat luxembourgeois supporte les frais d'indemnisation des victimes ou ayants droit dans les mêmes conditions que si ceux-ci avaient été causés par un fonctionnaire de l'Etat luxembourgeois. Ce montant sera intégralement remboursé par l'Etat membre d'émission. »**

Commentaire :

Le Conseil d'État, dans son avis du 15 décembre 2017, souligne à propos de l'article 7 initial (article 8 nouveau) du projet de loi que ce texte « *aurait dû prévoir les droits et obligations des autorités étrangères présentes sur le territoire luxembourgeois* » et émet une opposition formelle à l'encontre du libellé proposé.

La Commission juridique estime que ces dispositions figuraient aux articles 13 et 32 initiaux du projet de loi. Afin de rendre le texte plus lisible, il est proposé d'intégrer le texte de l'article 32 initial du projet de loi à l'article 13 initial (article 14 nouveau). Partant, l'article 32 initial sera supprimé.

## **Echange de vues**

L'amendement sous rubrique ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la Commission juridique.

## **Amendement n°9 concernant l'Art. 14. initial (Art.15. nouveau) du projet de loi**

L'article sous rubrique est amendé comme suit :

« **Art. 15.14.** (1) *Sans préjudice des motifs de refus mentionnés à l'article 232, l'autorité judiciaire visée à l'article 910 peut refuser de reconnaître ou d'exécuter une décision d'enquête européenne dans l'un des cas suivants :*

**1. si la décision d'enquête européenne n'a pas été émise :**

- a) aux fins des procédures pénales qui sont engagées par une autorité judiciaire, ou à engager devant celle-ci, concernant une infraction pénale conformément au droit de l'Etat d'émission ;**
- b) dans des procédures engagées par des autorités administratives relatives à des faits qui sont punissables selon le droit de l'Etat d'émission au titre d'infractions aux règles de droit, et lorsque la décision peut donner lieu à un recours devant une juridiction compétente, notamment en matière pénale ;**

c) dans des procédures engagées par des autorités judiciaires pour des faits qui sont punissables selon le droit de l'État d'émission au titre d'infractions aux règles de droit, et lorsque la décision peut donner lieu à un recours devant une juridiction compétente, notamment en matière pénale ;

1°2. si un privilège ou une immunité fait obstacle à son exécution. Lorsque ce privilège ou cette immunité est susceptible d'être levé par une autorité luxembourgeoise, la reconnaissance et l'exécution de la décision ne sont refusées qu'après que le magistrat saisi a adressé sans délai à l'autorité compétente une demande de levée de ce privilège ou de cette immunité et que celui-ci n'a pas été levé. Si les autorités luxembourgeoises ne sont pas compétentes, la demande de levée est laissée au soin de l'Etat d'émission ;

2°3. si la demande d'enquête est contraire aux dispositions nationales relatives à l'établissement et à la limitation de la responsabilité pénale concernant la liberté de la presse ou la liberté d'expression dans d'autres médias ;

3°4. si la décision d'enquête européenne concerne une infraction pénale qui est présumée avoir été commise hors du territoire de l'État d'émission et en totalité ou en partie sur le territoire luxembourgeois, et les faits pour lesquels elle a été émise ne constituent pas une infraction pénale selon le droit luxembourgeois ;

4°5. s'il existe des motifs sérieux de croire que l'exécution de la mesure d'enquête indiquée dans la décision d'enquête européenne serait incompatible avec les obligations du Grand-Duché de Luxembourg conformément à l'article 6 du Traité sur l'Union européenne et à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

5°6. si l'exécution de la décision d'enquête européenne était contraire au principe non bis in idem ;

6°7. pour les mesures coercitives visées à l'article 20, lorsqu'elles n'auraient pas été autorisées dans le cadre d'une procédure nationale similaire. Si la mesure demandée concerne une catégorie d'infractions mentionnée à l'article 15, la reconnaissance ou l'exécution de la décision d'enquête européenne ne peut être refusée si le fait est puni dans l'État d'émission d'une peine ou d'une mesure de sûreté privative de liberté d'un maximum d'au moins trois ans. Pour les mesures visées à l'article 16, la reconnaissance ou l'exécution d'une décision d'enquête européenne ne peut être refusée

si les faits pour lesquels la décision d'enquête européenne a été émise ne constituent pas une infraction pénale selon la loi luxembourgeoise, sauf s'ils concernent une catégorie d'infractions mentionnée à l'article 16 et sanctionnée dans l'Etat d'émission d'une peine ou d'une mesure de sûreté privative de liberté d'un maximum d'au moins trois ans, ou sauf si la mesure demandée est l'une de celles mentionnées à l'article 17 ;

7° si l'application de la mesure d'enquête indiquée est limitée en vertu de la loi luxembourgeoise à une liste ou une catégorie d'infractions ou à des infractions passibles de sanctions d'un certain seuil qui ne comprennent pas l'infraction sur laquelle porte la décision d'enquête européenne, sauf si la mesure demandée est l'une de celles mentionnées à l'article 17.

(2) L'exécution d'une décision d'enquête européenne ne ~~peut~~ être refusée au motif que la loi luxembourgeoise n'impose pas le même type de taxe ou d'impôts ou ne contient

*pas le même type de réglementation en matière de taxes, d'impôts, de douane ou de change que la législation de l'Etat d'émission.*

*(3) Dans les cas visés au paragraphe 1<sup>er</sup>, points **1°2, 2°4, 3°, 4°5 et 5°6**, avant de décider de ne pas reconnaître ou exécuter, en tout ou en partie, une décision d'enquête européenne, l'autorité judiciaire visée à l'article 9 consulte l'autorité d'émission par tout moyen approprié et, le cas échéant, demande à l'autorité d'émission de fournir sans tarder toute information nécessaire.*

*(4) Si l'autorité judiciaire visée à l'article **910** est saisie d'une décision d'enquête européenne qui n'est pas de celles mentionnées à l'article **210**, mais dont elle estime que l'exécution risque de nuire à des intérêts nationaux essentiels en matière de sécurité, de mettre en danger la source d'information ou de comporter l'utilisation d'informations classifiées se rapportant à des activités de renseignement, elle la transmet au procureur général d'Etat qui prend une décision quant à sa reconnaissance et à son exécution conformément à l'article **232**. »*

#### Commentaire :

Dans son avis du 15 décembre 2017, le Conseil d'État fait remarquer que « *le remplacement de la cause de refus facultative prévue à la directive par une cause de refus obligatoire constitue une transposition incorrecte* » de la directive et émet une opposition formelle. C'est pourquoi le paragraphe 1<sup>er</sup> amendé prévoit désormais des causes de refus facultatives.

Le Conseil d'État relève également que le « *paragraphe 1<sup>er</sup>, point 1), prévoit, comme motif de refus, le fait que la demande n'a pas été émise dans l'une des hypothèses y prévues. Ces hypothèses reprennent ainsi, par la négative, les cas figurant à l'article 4, points a) à c), de la directive dans lesquels une décision d'enquête européenne peut être émise, pour obliger l'autorité d'exécution de refuser une demande qui n'aurait pas été prise dans ce cas* ». Il souligne qu'en « *reprenant la même situation comme cause de refus, d'ailleurs non prévue à la directive, le projet procède encore à une transposition incorrecte du texte européen* » et il s'oppose formellement à l'article 14, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 1) initial du projet de loi. C'est pourquoi le texte de l'article 4 de la directive est maintenant supprimé à l'endroit de l'article 14 du projet de loi consacré aux motifs de refus, et réintroduit comme nouvel article 3 définissant positivement les cas de figure dans lesquels une décision d'enquête européenne peut être émise et cela – comme l'article 4 de la directive - dans la partie générale du texte.

La suppression du point 1° implique le décalage des points subséquents, l'ancien point 2° devenant le point 1°, l'ancien point 3° devenant le point 2° etc.

Le point 2° initial (nouveau point 1°) du paragraphe 1<sup>er</sup> est maintenu, car il transpose, outre le paragraphe 1., a), encore le paragraphe 5 de l'article 11 de la directive.

Au point 5° initial (nouveau point 4°) le « *t* » minuscule du mot « *traité* » est remplacé par un « *T* » majuscule.

Le point 7° nouveau du paragraphe 1<sup>er</sup> reprend les deux dispositions de l'article 11, paragraphe 1., points g) et h) de la directive. Le point g) vise le refus basé sur la considération que les faits sur base desquels la décision d'enquête européenne a été émise, ne constituent pas une infraction en droit pénal de l'Etat d'exécution. Ce motif de refus ne peut être invoqué lorsque les faits concernent une infraction de la liste de la directive (annexe D) et que ces faits sont punissables dans l'Etat d'émission d'une peine privative de liberté d'un maximum d'au moins trois ans.

Le point h) vise l'hypothèse de refus où le recours à la mesure indiquée dans la décision d'enquête européenne est limité en vertu du droit de l'Etat d'exécution à une liste

d'infractions (ce qui est précisément le cas pour les articles 66-2, 66-3 et 48-17 du Code de procédure pénale), ou à des infractions passibles de sanctions d'un certain seuil (ce qui est le cas de l'article 88-1 du Code de procédure pénale). Le point g) du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 11 de la Directive vise partant les faits et le point h) uniquement la mesure sollicitée. Cette reprise des points g) et h) dans un seul point 7° du projet de loi était motivée par le but d'ouvrir plus largement l'entraide. Cependant, il apparaît que cela peut conduire à une situation où le recours à une mesure est plus largement ouvert si la mesure est demandée dans le cadre d'une décision d'enquête européenne que si elle était demandée dans le cadre d'une procédure nationale, alors que la liste des infractions prévues à l'annexe D de la directive ne vise que le motif de refus basé sur le point g) et non le point h) du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 11 de la directive.

La disposition de l'article 14, point 7° initial du projet de loi est partant remplacée par deux dispositions nouvelles transposant exactement les dispositions de l'article 11 paragraphe 1<sup>er</sup> points g) et h) de la directive. Le fait que les causes de refus sont désormais facultatives permet en outre une certaine flexibilité.

Dans son avis du 15 décembre 2017 le Conseil d'État a remarqué par rapport à l'article 35 du projet de loi que la liste des infractions prévue à la directive va au-delà de celle prévue par les articles 66-2, 66-3 et 48-17 du Code pénal et a demandé aux auteurs du projet de loi de procéder aux vérifications afin que les engagements internationaux du Grand-Duché soient respectés.

La seule solution envisageable est de prévoir, en lieu et place de la liste actuelle d'infractions, un seuil de peine à l'instar de ce qui existe pour l'article 88-1 du Code de procédure pénale relatif aux écoutes téléphoniques où un seuil d'une peine d'emprisonnement d'un maximum supérieur ou égal à deux ans est prévu. Il est rappelé que l'article 1<sup>er</sup> du protocole du 16 octobre 2001 à la Convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne se réfère également à un taux de peine privative de liberté de deux ans dans l'Etat requis, de sorte que les engagements internationaux souscrits à cet égard par le Grand-Duché de Luxembourg sont respectés.

Ce recours à un seuil de peine au lieu de la catégorie d'infractions paraît d'autant plus justifié que les listes des articles 66-2, 66-3 et 48-17 du Code de procédure pénale sont très larges, notamment du fait de l'inclusion des infractions de recel et de blanchiment. Il est rappelé que l'infraction de blanchiment, qui peut être retenue également contre l'auteur de l'infraction primaire, contient l'énumération d'un grand nombre d'infractions élargie à plusieurs reprises au fil des années et dont une se réfère également à un seuil, à savoir, le dernier tiret de l'article 506-1 1) libellé comme suit : « *toute infraction punie d'une peine privative de liberté d'un minimum supérieur à 6 mois* ». Ceci plaide en faveur du remplacement des listes des articles 66-2, 66-3 et 48-17 du Code de procédure pénale par un seuil de peine.

Il a partant été retenu de prévoir pour les articles 66-2, 66-3 et 48-17 du Code de procédure pénale le même seuil de peine de deux ans que celui prévu pour les écoutes téléphoniques de l'article 88-1 du Code de procédure pénale et de modifier ces articles en conséquence (voir amendement 36).

Au paragraphe 2 le mot « *pourra* » est remplacé par le mot « *peut* » conformément à la demande du Conseil d'État.

Au paragraphe 3 les références aux points du paragraphe 1<sup>er</sup> sont adaptées suite à la suppression au paragraphe 1<sup>er</sup> du point 1°.

Au paragraphe 4 il y a lieu de procéder à une adaptation des renvois.

## Echange de vues

- ❖ Un membre du groupe politique CSV estime que législateur a, dans le passé, toujours privilégié le recours à une liste d'infractions, alors que le recours à la mention d'un seuil de peine déterminant les infractions pour lesquelles les autorités judiciaires peuvent recourir à des mesures d'enquêtes coercitives, a été considéré comme inadapté à la protection des droits et libertés individuelles du citoyen.

De nombreuses infractions inscrites dans le Code pénal prévoient une peine d'emprisonnement qui peut aller au-delà de deux ans. Il s'agit, dès lors, d'un revirement juridique en la matière.

Le représentant du Parquet général explique que l'amendement sous rubrique constitue un des points les plus complexes de la réforme proposée. Quant au libellé propos, il y a lieu de souligner que celui-ci vise à apporter une réponse satisfaisante aux critiques soulevées par le Conseil d'Etat.

Un membre du groupe politique LSAP signale que la question de l'opportunité de l'introduction d'un seuil de peine déterminant les infractions pour lesquelles les autorités judiciaires peuvent recourir à des mesures d'enquêtes coercitives, au lieu d'une liste d'infractions considérées comme infractions graves, constitue un point délicat qui déjà été soulevé dans le cadre de l'instruction parlementaire d'autres projets de loi.

L'orateur estime qu'il serait judicieux de transposer la directive de manière correcte et de se conformer au principe de la primauté du droit européen. Il s'interroge sur les infractions nouvelles qui tomberaient dans le champ d'application de la future loi, par rapport à la législation actuellement en vigueur.

Le représentant du Parquet général énonce que le recours à une liste d'infractions a été édulcoré dans le passé, comme certaines infractions inscrites dans la liste d'infractions sont formulées de manière vague. A titre d'exemple, l'orateur renvoie à l'infraction du blanchiment d'argent, inscrite à l'article 506-1<sup>2</sup> et suivants du Code pénal, qui prévoit à son tour une liste exhaustive d'un seuil de peine. L'utilité d'une liste d'infractions est dès lors à relativiser.

---

<sup>2</sup> « **Art. 506-1.**

(L. 12 août 2003) *Sont punis d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 1.250 euros à 1.250.000 euros, ou de l'une de ces peines seulement:*

1) (L. 18 juillet 2014) *ceux qui ont sciemment facilité, par tout moyen, la justification mensongère de la nature, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition, du mouvement ou de la propriété des biens visés à l'article 32-1, alinéa premier, sous 1), formant l'objet ou le produit, direct ou indirect,*

- d'une infraction aux articles 112-1, 135-1 à 135-6, 135-9 et 135-11 à 135-16 du Code pénal;
- de crimes ou de délits dans le cadre ou en relation avec une association au sens des articles 322 à 324ter du Code pénal;
- d'une infraction aux articles 368 à 370, 379, 379bis, 382-1, 382-2, 382-4 et 382-5 du Code pénal;
- d'une infraction aux articles 383, 383bis, 383ter et 384 du Code pénal;
- d'une infraction aux articles 496-1 à 496-4 du Code pénal;
- d'une infraction de corruption;...
- d'une infraction à la législation sur les armes et munitions;
- d'une infraction aux articles 173, 176 et 309 du Code pénal; (L. 28 juillet 2017)
- d'une infraction aux articles 463 et 464 du Code pénal;
- d'une infraction aux articles 489 à 496 du Code pénal;
- d'une infraction aux articles 509-1 à 509-7 du Code pénal;
- d'une infraction à l'article 48 de la loi du 14 août 2000 relative au commerce électronique;

- ❖ Un membre du groupe politique CSV renvoie au principe de l'application stricte du droit pénal et préconise une formulation précise en la matière. L'orateur s'interroge sur l'origine du seuil d'une peine d'emprisonnement d'un maximum supérieur ou égal à deux ans, tel que proposé par les amendements sous rubrique.

De plus, il se pose la question de savoir si la condition préalable d'une infraction susceptible d'être sanctionnée par une peine d'emprisonnement d'un maximum supérieur ou égal à deux ans doit être remplie dans l'Etat d'émission de la demande d'enquête ou bien dans l'Etat d'exécution de la mesure d'enquête. L'orateur signale que dans de nombreuses affaires portant sur des faits de la criminalité organisée transfrontalière ou de la criminalité économique, il y a un élément d'extranéité, de sorte que la question de la loi applicable se pose.

Le représentant du Parquet général explique que le seuil de peine de deux ans est prévu d'une part, par le protocole du 16 octobre 2001 à la Convention relative à l'entraide judiciaire

- 
- d'une infraction à l'article 11 de la loi du 30 mai 2005 relative aux dispositions spécifiques de protection de la personne à l'égard du traitement des données à caractère personnel dans le secteur des communications électroniques;
  - d'une infraction à l'article 10 de la loi du 21 mars 1966 concernant a) les fouilles d'intérêt historique, préhistorique, paléontologique ou autrement scientifique; b) la sauvegarde du patrimoine culturel mobilier;
  - d'une infraction à l'article 5 de la loi du 11 janvier 1989 réglant la commercialisation des substances chimiques à activité thérapeutique;
  - d'une infraction à l'article 18 de la loi du 25 novembre 1982 réglant le prélèvement de substances d'origine humaine;
  - d'une infraction aux articles 82 à 85 de la loi du 18 avril 2001 sur le droit d'auteur;
  - d'une infraction à l'article 64 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles;
  - d'une infraction à l'article 9 de la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre la pollution de l'atmosphère;
  - d'une infraction à l'article 25 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés;
  - d'une infraction à l'article 26 de la loi du 29 juillet 1993 concernant la protection et la gestion de l'eau;
  - d'une infraction à l'article 35 de la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets;
  - d'une infraction aux articles 220 et 231 de la loi générale sur les douanes et accises;
  - d'une infraction à l'article 32 de la loi du 9 mai 2006 relative aux abus de marché;
  - (L. 23 décembre 2016) d'une fraude fiscale aggravée ou d'une escroquerie fiscale au sens des alinéas (5) et (6) du paragraphe 396 et du paragraphe 397 de la loi générale des impôts;
  - (L. 23 décembre 2016) d'une fraude fiscale aggravée ou d'une escroquerie fiscale au sens des alinéas 1 et 2 de l'article 29 de la loi modifiée du 28 janvier 1948 tendant à assurer la juste et exacte perception des droits d'enregistrement et de succession;
  - (L. 23 décembre 2016) d'une fraude fiscale aggravée ou d'une escroquerie fiscale au sens du paragraphe 1er de l'article 80 de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée;
  - de toute autre infraction punie d'une peine privative de liberté d'un minimum supérieur à 6 mois; ou constituant un avantage patrimonial quelconque tiré de l'une ou de plusieurs de ces infractions;
  - 2) (L. 27 octobre 2010) ceux qui ont sciemment apporté leur concours à une opération de placement, de dissimulation, de déguisement, de transfert ou de conversion des biens visés à l'article 32-1, alinéa premier, sous 1), formant l'objet ou le produit, direct ou indirect, des infractions énumérées au point 1) de ou constituant un avantage patrimonial quelconque tiré de l'une ou de plusieurs de ces infractions;
  - 3) (L. 13 mars 2009) ceux qui ont acquis, détenu ou utilisé des biens visés à l'article 32-1, alinéa premier, sous 1), formant l'objet ou le produit, direct ou indirect, des infractions énumérées au point 1) de cet article ou constituant un avantage patrimonial quelconque tiré de l'une ou de plusieurs de ces infractions, sachant, au moment où ils les recevaient, qu'ils provenaient de l'une ou de plusieurs des infractions visées au point 1) ou de la participation à l'une ou plusieurs de ces infractions. (L. 27 octobre 2010)
  - 4) La tentative des infractions prévues aux points 1 à 3 ci-avant est punie des mêmes peines ».

en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne, et, d'autre part par l'article 88-1 du Code de procédure pénale relatif aux écoutes téléphoniques.

En ce qui concerne la loi applicable, la loi luxembourgeoise s'applique, sauf s'il s'agit d'une des infractions prévues par la Directive, pour lesquelles aucune vérification en droit interne n'est requise.

- ❖ Un membre du groupe politique CSV renvoie à l'infraction de la fraude fiscale aggravée et se demande si cette infraction est susceptible de tomber dans le champ d'application de la future loi.

Le représentant du Parquet général confirme que cette infraction est susceptible de tomber dans le champ d'application de la future loi, mais qu'il y a lieu de souligner cependant que l'article 506-1 actuel du Code pénal englobe déjà cette infraction parmi les infractions primaires du blanchiment d'argent.

Un membre du groupe politique CSV s'interroge sur la question de savoir si le législateur français ou le législateur belge ont opté pour la mise en place d'un seuil de peine de deux ans, à l'instar du projet de loi, ou pour une liste d'infractions.

Le représentant du Parquet général ne peut donner une réponse à cette question à l'heure actuelle et donne à considérer qu'il est difficile d'effectuer une approche comparative en la matière.

#### **Amendement n°10 concernant l'Art. 15. initial (Art. 16 nouveau) du projet de loi**

L'article sous rubrique est amendé comme suit :

« **Art. 16.15.** ~~Les catégories d'infractions pour lesquelles une décision d'enquête européenne ne peut être refusée en application de l'article 154, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 7 sont les suivantes :~~

1<sup>o</sup> participation à une organisation criminelle ;

2<sup>o</sup> terrorisme ;

3<sup>o</sup> traite des êtres humains ;

4<sup>o</sup> exploitation sexuelle des enfants et pédopornographie ;

5<sup>o</sup> trafic de stupéfiants et de substances psychotropes ;

6<sup>o</sup> trafic d'armes, de munitions et d'explosifs ;

7<sup>o</sup> corruption ;

8<sup>o</sup> fraude, y compris la fraude portant atteinte aux intérêts financiers des États membres de l'Union européenne ~~Communautés européennes~~ au sens de la Convention du 26 juillet 1995 relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes ;

9<sup>o</sup> blanchiment des produits du crime ;

10<sup>o</sup> faux-monnayage et contrefaçon de monnaie, y compris de l'euro ;



- 11° *cybercriminalité ;*
- 12° *crimes et délits contre l'environnement, y compris le trafic d'espèces animales menacées et le trafic d'espèces et d'essences végétales menacées ;*
- 13° *aide à l'entrée et au séjour irréguliers ;*
- 14° *homicide volontaire, coups et blessures graves ;*
- 15° *trafic d'organes et de tissus humains ;*
- 16° *enlèvement, séquestration et prise d'otage ;*
- 17° *racisme et xénophobie ;*
- 18° *vol organisé ou vol à main armée ;*
- 19° *trafic illicite de biens culturels, y compris d'antiquités et d'œuvres d'art ;*
- 20° *escroquerie ;*
- 21° *extorsion ;*
- 22° *contrefaçon et piratage de produits ;*
- 23° *falsification de documents administratifs et trafic de faux ;*
- 24° *falsification de moyens de paiement ;*
- 25° *trafic illicite de substances hormonales et d'autres facteurs de croissance ;*
- 26° *trafic illicite de matières nucléaires et radioactives ;*
- 27° *trafic de véhicules volés ;*
- 28° *viol ;*
- 29° *incendie volontaire ;*
- 30° *crimes et délits relevant de la Cour pénale internationale ;*
- 31° *détournement illicite d'aéronefs ou de navires ;*
- 32° *sabotage. »*

Commentaire :

L'article 15 initial (article 16 nouveau) du projet de loi est adapté d'un point de vue légistique, suite à l'avis du Conseil d'État du 15 décembre 2018. Les points subdivisant l'article sous rubrique sont désormais suivis d'un exposant « ° » au lieu d'un point « . ».

Suite à la renumérotation des articles 3 à 25 inclus, il y a lieu d'adapter la référence faite au sein de l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article sous rubrique.

## Echange de vues

L'amendement sous rubrique ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la Commission juridique.

### **Amendement n°11 concernant l'Art. 16. ancien (Art. 17 nouveau) du projet de loi**

L'article sous rubrique est amendé comme suit :

« **Art. 17. ~~16.~~ (1)** Les mesures pour lesquelles une décision d'enquête ne peut être refusée en application de l'article **154**, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 7 sont les suivantes :

- 1°- l'obtention d'informations ou d'éléments de preuve qui sont déjà en possession des autorités judiciaires luxembourgeoises et qui auraient pu être obtenus, en application du droit national, dans le cadre d'une procédure pénale ou aux fins de la décision d'enquête européenne ;
- 2°- l'obtention d'informations contenues dans des traitements automatisés de données à caractère personnel mis en œuvre par les services de la police grand-ducale ou les autorités judiciaires directement accessibles dans le cadre d'une procédure pénale ;
- 3°- l'audition d'un témoin, d'un expert, d'une victime, d'un suspect, d'une personne poursuivie ou d'un tiers ;
- 4° toute mesure d'enquête non coercitive qui ne porte pas atteinte aux droits ou libertés individuels.** ;
- 45°- l'identification d'abonnés titulaires d'un numéro de téléphone spécifique ou de personnes détentrices d'une adresse de protocole internet spécifique.** ;
- 5. toute autre mesure d'enquête non-coercitive qui ne porte pas atteinte aux droits ou libertés individuels.**

**(2) Sous réserve du paragraphe 1<sup>er</sup>, l'autorité judiciaire visée à l'article 10 a recours, chaque fois que cela s'avère possible, à une mesure d'enquête autre que celle indiquée dans la décision d'enquête européenne lorsque :**

**- la mesure d'enquête demandée n'est pas prévue par la loi luxembourgeoise,**

**- la mesure d'enquête demandée ne pourrait être exécutée dans le cadre d'une procédure nationale similaire.**

**Elle peut aussi avoir recours à une mesure d'enquête autre que celle indiquée dans la décision d'enquête européenne si celle-ci permet d'obtenir le même résultat par des moyens moins intrusifs.**

**Elle en informe préalablement l'autorité d'émission qui peut décider de retirer ou de compléter la décision d'enquête européenne.**

**(3) Lorsque la mesure d'enquête demandée n'est pas prévue par la loi luxembourgeoise ou qu'elle ne pourrait être exécutée dans le cadre d'une procédure nationale similaire, et lorsqu'il n'existe aucune autre mesure d'enquête qui permettrait d'obtenir le même résultat que la mesure d'enquête demandée, l'autorité judiciaire visée à l'article 9 informe l'autorité d'émission qu'il n'a pas été possible d'apporter l'assistance demandée. »**

Commentaire :

Dans son avis du 15 décembre 2017 le Conseil d'État a fait observer que dans la liste des cinq mesures correspondant à celles du paragraphe 2 de l'article 10 de la directive, les points d) et e) ont été repris comme points 5 et 4 au lieu de 4 et 5. Cela est redressé par le présent amendement qui adapte en outre la numérotation conformément à la demande du Conseil d'État.

Les paragraphes 3, 4 et 5 de l'article 10 de la directive sont transposés par l'ajout des paragraphes 2 et 3 à l'article 16 ancien du projet de loi.

## **Echange de vues**

L'amendement sous rubrique ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la Commission juridique.

## **Amendement n°12 concernant l'Art. 17. ancien (Art. 18. nouveau) du projet de loi**

L'article sous rubrique est amendé comme suit :

« **Art. 18.17.** *Toute décision d'enquête européenne est traitée comme affaire urgente et prioritaire.*

*L'autorité judiciaire luxembourgeoise prend la décision relative à la reconnaissance ou à l'exécution de la décision d'enquête européenne dès que possible et au plus tard 30 jours après la réception de la décision d'enquête européenne.*

*Sauf s'il existe des motifs de report au titre de l'article 198 ou si l'autorité judiciaire luxembourgeoise est déjà en possession des éléments de preuve mentionnés dans la mesure d'enquête visée par la décision d'enquête européenne, la mesure d'enquête est exécutée sans tarder et au plus tard 90 jours suivant la date à laquelle la décision visée à l'alinéa précédent a été prise.*

*S'il n'est pas possible, dans un cas spécifique, de respecter le délai indiqué à l'alinéa 2, l'autorité judiciaire luxembourgeoise en informe sans tarder l'autorité compétente de l'État d'émission par tout moyen disponible, en indiquant les raisons du retard et une estimation du temps nécessaire pour prendre une décision. Dans ce cas, le délai visé à l'alinéa 2 peut être prorogé de 30 jours.*

*S'il n'est pas possible, dans un cas spécifique, de respecter le délai indiqué à l'alinéa 3, l'autorité judiciaire luxembourgeoise en informe sans tarder l'autorité compétente de l'État d'émission par tout moyen disponible, en indiquant les raisons du retard, et elle consulte l'autorité d'émission sur la date appropriée pour l'exécution de la mesure d'enquête.*

**Le non-respect des délais d'exécution de la demande d'enquête européenne ne peut constituer une cause de nullité des actes accomplis.** »

Commentaire :

Le dernier alinéa de l'article 17 ancien (article 18 nouveau) du projet de loi est supprimé comme le demande le Conseil d'État dans son avis du 15 décembre 2018.

Suite à la renumérotation des articles 3 à 25 inclus, il y a lieu d'adapter la référence faite au sein de l'alinéa 3 de l'article sous rubrique.

## Echange de vues

L'amendement sous rubrique ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la Commission juridique.

### Amendement n°13 concernant l'Art. 18. ancien (Art. 19 nouveau) du projet de loi

L'article sous rubrique est amendé comme suit :

« **Art. ~~19.18.~~** (1) *L'autorité judiciaire luxembourgeoise peut reporter la reconnaissance ou l'exécution de la décision d'enquête européenne lorsque :*

1° *son exécution risque de nuire à une enquête pénale ou à des poursuites pénales en cours, jusqu'au moment **jugé où elle le jugera** raisonnable ~~par l'État d'exécution~~ ;*

2° *les objets, documents ou données concernés sont déjà utilisés dans le cadre d'une autre procédure, jusqu'à ce qu'ils ne soient plus nécessaires à cette fin.*

(2) *Dès que le motif de report cesse d'exister, l'autorité judiciaire luxembourgeoise prend immédiatement les mesures nécessaires à l'exécution de la décision d'enquête européenne et en informe l'autorité d'émission par tout moyen permettant de laisser une trace écrite. »*

#### Commentaire :

Le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 18 ancien (article 19 nouveau) du projet de loi est adapté comme le demande le Conseil d'État dans son avis du 15 décembre 2017. Les points subdivisant le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article sous rubrique sont désormais suivis d'un exposant « ° » au lieu d'un point « . ».

## Echange de vues

L'amendement sous rubrique ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la Commission juridique.

### Amendement n°14 concernant l'Art. 19. ancien (Art. 20. nouveau) du projet de loi

L'article sous rubrique est amendé comme suit :

« **Art. ~~20.19.~~** (1) *L'autorité judiciaire luxembourgeoise informe l'autorité d'émission, immédiatement et par tout moyen disponible :*

1° *s'il est impossible de prendre une décision sur la reconnaissance ou l'exécution en raison du fait que le formulaire prévu à l'annexe A est incomplet ou manifestement incorrect ; ou*

2° *si, au cours de l'exécution de la décision d'enquête européenne, elle juge opportun, sans autres vérifications, de diligenter des mesures d'enquête non prévues initialement ou qui n'avaient pas pu être spécifiées au moment de l'émission de la*

décision d'enquête européenne, pour lui permettre à l'autorité d'émission de prendre de nouvelles mesures dans le cas d'espèce ; ou

3°- si elle constate que, dans le cas d'espèce, elle ne peut respecter les formalités et procédures expressément indiquées par l'autorité d'émission conformément à l'article 132, paragraphe 2.

(2) A la demande de l'autorité d'émission, cette information est confirmée sans tarder par tout moyen permettant de laisser une trace écrite.

(3) L'autorité judiciaire luxembourgeoise informe l'autorité d'émission sans tarder et par tout moyen permettant de laisser une trace écrite :

1°- de toute décision de refus ou de non-exécution prise en vertu des articles 154, 232, 243 et 297;

2°- de toute décision reportant l'exécution ou la reconnaissance de la décision d'enquête européenne, des motifs du report et, si possible, de la durée prévue du report. »

#### Commentaire :

Dans son avis du 15 décembre 2017 le Conseil d'État a fait remarquer qu'au « point 2) il y a lieu de clarifier que si, au cours de l'exécution de la décision d'enquête européenne, l'autorité judiciaire luxembourgeoise juge opportun de diligenter des mesures d'enquête non prévues initialement ou qui n'avaient pas pu être spécifiées au moment de l'émission de la décision d'enquête européenne, elle en informe l'autorité d'émission pour permettre à cette dernière de prendre de nouvelles mesures. En effet, tel qu'il est formulé à l'heure actuelle au projet sous examen, le point 2) fait une confusion entre ces deux autorités, confusion qui a comme conséquence une transposition incorrecte de la directive ».

Pour remédier à cette confusion le terme « *autorité d'émission* » est explicitement rajouté au point 2° du paragraphe 1<sup>er</sup>.

En outre, une adaptation des renvois aux articles visés au sein de l'article sous rubrique s'impose.

Par ailleurs, les points subdivisant les paragraphes de l'article sous rubrique sont désormais suivis d'un exposant « ° » au lieu d'un point « . ».

#### **Echange de vues**

L'amendement sous rubrique ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la Commission juridique.

#### **Amendement n°15 concernant l'Art. 21. ancien (Art. 22. nouveau) du projet de loi**

L'article sous rubrique est amendé comme suit :

« **Art. 22.21.** Les décisions d'enquête européennes visées à l'article 210 sont à adresser par l'autorité d'émission au procureur général d'Etat.

Elles sont renvoyées après exécution soit par la voie officielle soit par la voie directe.

Si l'Etat d'émission adresse directement la décision d'enquête européenne aux autorités judiciaires ou au ministre de ayant la Justice luxembourgeois dans ses attributions, ceux-ci doivent transmettre ladite demande dans les meilleurs délais au procureur général d'Etat.

Après avoir examiné la décision d'enquête européenne sous les aspects de sa compétence, le procureur général d'Etat la transmet à l'autorité judiciaire visée à l'article 910.

Toutefois, si l'affaire à la base de la décision d'enquête européenne paraît grave et s'il y a urgence consistant en particulier en un risque de déperissement de preuve, l'autorité judiciaire compétente saisie peut procéder aux devoirs d'instruction mesures d'enquête sollicitées.»

#### Commentaire :

Conformément à l'observation d'ordre légistique du Conseil d'État dans son avis du 15 décembre 2017, le terme « *ministre de la Justice* » est remplacé par « *ministre ayant la Justice dans ses attributions* ».

En outre, le terme « *devoirs d'instruction* » est remplacé par celui de « *mesures d'enquête* » qui est plus adapté à la terminologie de la directive.

En outre, une adaptation des renvois aux articles visés au sein de l'article sous rubrique s'impose.

#### **Echange de vues**

L'amendement sous rubrique ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la Commission juridique.

#### **Amendement n°16 concernant l'Art. 25. ancien (Art. 26 nouveau) du projet de loi**

L'article sous rubrique est modifié comme suit :

**« Art. 26.25. ~~Sans préjudice des dispositions de l'article 26, les ordonnances du juge d'instruction et autres actes exécutant les décisions d'enquête européennes ne sont susceptibles d'aucun recours. La restitution des documents et objets saisis ne peut être demandée qu'auprès de l'autorité d'émission de la décision d'enquête européenne.~~**

**(1) La chambre du conseil examine d'office la régularité formelle de la procédure. Si elle constate une cause de nullité, elle prononce la nullité de l'acte et des actes ultérieurs qui sont la suite de l'acte nul.**

**(2) Si des objets ou documents ont été saisis ou si des objets, documents ou informations ont été communiqués au juge d'instruction, leur transmission à l'Etat d'émission est subordonnée à l'accord de la chambre du conseil.**

**(3) La chambre du conseil est saisie par un réquisitoire du procureur d'Etat en contrôle de régularité formelle de la procédure et en transmission des objets, documents ou informations.**

**(4) A l'exception des personnes auxquelles la mesure ordonnée en exécution de la décision d'enquête européenne n'a pas été révélée en vertu de l'article 25, la personne visée par l'enquête ainsi que tout tiers concerné justifiant d'un intérêt légitime personnel peut déposer un mémoire contenant des observations sur la régularité de la procédure auprès du greffe de la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement.**

**Une demande en restitution peut également être formée dans le mémoire contenant les observations sur la régularité de la procédure.**

**Tout mémoire doit être déposé, sous peine de forclusion, dans un délai de dix jours à partir de la notification de l'acte à la personne auprès de laquelle la mesure ordonnée est exécutée.**

**Tout mémoire déposé par une des personnes visées à l'alinéa 4 doit, sous peine d'irrecevabilité, être signé par un avocat à la Cour et contenir une élection de domicile en son étude. Cette élection de domicile produit ses effets aussi longtemps qu'il n'y aura pas eu de nouvelle élection de domicile.**

**(5) Les personnes en droit de déposer un mémoire, leurs dirigeants et employés ne peuvent pas communiquer aux personnes auxquelles la mesure ordonnée en exécution de la décision d'enquête européenne n'a pas été révélée en vertu de l'article 25, le mémoire, l'existence ou la teneur du mémoire, le tout sous peine de l'amende prévue à l'article 25. »**

#### Commentaire

Dans son avis du 15 décembre 2017 le Conseil d'État constate que l'article 25 initial, tel que proposé par le projet de loi, « *exclut, sous réserve de la disposition spéciale inscrite à l'article 26 et prévoyant des demandes en restitution de biens autres que des objets ou documents saisis, tout recours contre les ordonnances du juge d'instruction et les autres actes exécutant les décisions d'enquête européenne* ». C'est pourquoi le Conseil d'État considère « *que l'article 14 de la directive nécessite l'instauration de recours* » et il a insisté, sous peine d'opposition formelle, à ce que le projet de loi soit complété en ce sens.

Pour faire droit à cette demande du Conseil d'État, il est introduit une procédure de contrôle d'office de la régularité de la procédure des décisions d'enquête européennes avec demandes d'actes coercitifs, identique à celle prévue par la loi du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale. Comme pour la loi de 2000, le contrôle est effectué par la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement.

#### **Echange de vues**

**L'amendement sous rubrique ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la Commission juridique.**

#### **Amendement n°17 concernant l'insertion d'un article 27 nouveau au sein du projet de loi**

Il est proposé d'insérer un article 27 nouveau, libellé comme suit :

**« Art. 27. (1) La chambre du conseil statue, dans un délai de vingt jours de sa saisine, par une même ordonnance sur la régularité de la procédure, la transmission à l'Etat**

**requérant des objets, documents ou informations ainsi que sur les observations et demandes en restitution formulées dans les mémoires présentés sur la base de l'article 26.**

**(2) Elle ordonne la restitution des objets, documents, fonds et biens de toute nature qui ne se rattachent pas directement aux faits à la base de la demande.**

**(3) Une copie de l'ordonnance est communiquée au procureur général d'Etat et notifiée à l'avocat en l'étude duquel domicile a été élu en vertu de l'article 26**

**(4) L'ordonnance de la chambre du conseil n'est susceptible d'aucun recours.**

**(5) Les personnes qui ont déposé un mémoire, leurs dirigeants et employés ne peuvent pas communiquer aux personnes auxquelles la mesure ordonnée en exécution de la demande d'entraide n'a pas été révélée en vertu de l'article 25 l'ordonnance, l'existence ou la teneur de celle-ci, le tout sous peine de l'amende prévue à l'article 25 ».**

Commentaire :

L'amendement sous rubrique est étroitement lié à l'amendement n°16, de sorte qu'il est renvoyé au commentaire de cet amendement. Suite à l'introduction d'un nouvel article 27, les articles subséquents sont décalés jusqu'à l'article 31 y compris.

### **Echange de vues**

L'amendement sous rubrique ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la Commission juridique.

### **Amendement n°18 concernant l'Art. 27. ancien (Art. 29 nouveau) du projet de loi**

L'article sous rubrique est amendé comme suit :

« **Art. 29.27.** *Sauf en cas de consentement de la personne concernée ou en cas de danger immédiat et sérieux pour la sécurité publique, l'Etat d'émission ne peut utiliser les objets, documents ou informations obtenus par voie de décision d'enquête européenne aux fins d'investigation ou aux fins de leur production comme moyens de preuve dans une procédure visée à l'article 154, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 1 autre que celle pour laquelle la décision d'enquête européenne a été exécutée, qu'avec l'accord du procureur général d'Etat si les objets, documents ou informations ont été obtenus en exécution d'une décision d'enquête européenne visée à l'article 210, sinon de l'autorité judiciaire visée à l'article 109. Cette demande ne peut être refusée que pour un des motifs mentionnés, selon le cas, aux articles 154, 232 ou 243. Avant de refuser, en tout ou en partie, une demande, l'autorité judiciaire luxembourgeoise consulte l'autorité d'émission par tout moyen approprié. »*

Commentaire :

Une adaptation des renvois aux articles visés au sein de l'article sous rubrique a été effectuée.



## **Amendement n°19 concernant l'Art. 28. ancien (Art. 30 nouveau) du projet de loi**

L'article sous rubrique est amendé comme suit :

« **Art. ~~30.28.~~** (1) Une décision d'enquête européenne peut être émise en vue du transfèrement temporaire d'une personne détenue dans l'Etat d'exécution aux fins de l'exécution d'une mesure d'enquête en vue de l'obtention de preuves requérant la présence de cette personne sur le territoire de l'Etat d'émission, dès lors que cela apparaît opportun à la constatation, à la poursuite ou au jugement de l'infraction, sous réserve que la personne soit renvoyée dans le délai fixé par l'Etat d'exécution.

(2) Outre les motifs de non-reconnaissance ou de non-exécution visés aux articles **154** et **232**, l'exécution d'une décision d'enquête européenne peut également être refusée au motif :

1° que la personne détenue ne donne pas son consentement ; ou

2° que le transfèrement est susceptible de prolonger la détention de cette personne.

(3) Sans préjudice du paragraphe 2, point 1, lorsque l'Etat d'exécution le juge nécessaire compte tenu de l'âge de la personne ou de son état physique ou mental, le représentant légal de la personne détenue est informé, selon le stade de la procédure, par l'autorité judiciaire compétente du transfèrement et de sa possibilité d'émettre un avis.

(4) Le procureur général d'Etat permet le transit sur le territoire national d'une personne condamnée qui fait l'objet d'un transfèrement vers un Etat d'exécution lorsqu'il a reçu une copie du certificat avec la demande de transit.

(5) Les modalités pratiques du transfèrement temporaire d'une personne, y compris le détail de ses conditions de détention dans l'Etat d'émission, et les dates limites auxquelles elle doit être transférée du territoire de l'Etat d'exécution et renvoyée sur ce territoire sont fixées d'un commun accord entre l'Etat d'émission et l'Etat d'exécution, en veillant à ce que l'état physique et mental de la personne concernée, ainsi que le niveau de sécurité requis dans l'Etat d'émission, soient pris en compte.

(6) La personne transférée reste en détention sur le territoire de l'Etat d'émission et, le cas échéant, sur le territoire de l'Etat membre de transit, pour les faits ou les condamnations pour lesquels elle a été maintenue en détention dans l'Etat d'exécution, à moins que l'Etat d'exécution ne demande sa mise en liberté.

(7) La période de détention sur le territoire de l'Etat d'émission est déduite de la durée de la détention que doit ou devra subir la personne concernée sur le territoire de l'Etat d'exécution.

(8) Sans préjudice du paragraphe 6, une personne transférée n'est ni poursuivie, ni détenue, ni soumise à aucune autre restriction de sa liberté individuelle dans l'Etat d'émission pour des faits commis ou des condamnations prononcées avant son départ du territoire de l'Etat d'exécution et qui ne sont pas précisés dans la décision d'enquête européenne.

(9) L'immunité visée au paragraphe 8 cesse d'exister si la personne transférée, ayant eu la possibilité de partir pendant une période de quinze jours consécutifs à compter de la date à partir de laquelle sa présence n'est plus requise par les autorités d'émission, est :

1° néanmoins restée sur le territoire ; ou

2°- y est revenue après l'avoir quitté.

*(10) Les frais résultant de l'application du présent article sont pris en charge conformément aux articles **4033** et **4134**, à l'exclusion des frais occasionnés par le transfèrement de la personne vers l'Etat d'émission et depuis celui-ci, qui sont à la charge dudit Etat. »*

Commentaire :

Une adaptation des renvois aux articles visés au sein de l'article sous rubrique a été effectuée.

### **Amendement n°20 concernant l'Art. 29. ancien (Art. 31 nouveau) du projet de loi**

L'article sous rubrique est amendé comme suit :

*« **Art. 31.29.** (1) Une décision d'enquête européenne peut être émise en vue du transfèrement temporaire d'une personne détenue dans l'Etat d'émission aux fins de l'exécution d'une mesure d'enquête en vue de l'obtention de preuves requérant sa présence sur le territoire de l'État d'exécution. »*

*(2) Le paragraphe 2, point 1, et les paragraphes 3 à 9 de l'article **3028** s'appliquent également au transfèrement temporaire au titre du présent article.*

*(3) Les frais résultant de l'application du présent article sont pris en charge conformément aux articles **4033** et **4134**, à l'exclusion des frais occasionnés par le transfèrement de la personne concernée vers l'Etat d'exécution et depuis celui-ci qui sont à la charge de l'Etat d'émission. »*

Commentaire :

Une adaptation des renvois aux articles visés au sein de l'article sous rubrique a été effectuée.

### **Amendement n°21 concernant l'insertion d'une nouvelle section 3 au sein du chapitre IV du projet de loi**

Il est proposé d'insérer, au sein du chapitre IV, une nouvelle section 3 libellée comme suit :

*« **Section 3. - Audition par vidéoconférence, par un autre moyen de transmission audiovisuelle ou par téléconférence** »*

Commentaire :

Dans son avis du 15 décembre 2017 le Conseil d'État rappelle dans ses observations concernant l'article 35 du projet de loi « qu'à partir de l'entrée en vigueur de la loi de transposition de la directive, l'ensemble des textes repris sous l'article sous examen ne pourra plus être appliqué dans les relations entre le Luxembourg et les autres États membres de l'Union européenne ayant transposé ladite directive ». Or, « un certain nombre de mesures prévues par la directive en remplacement des conventions et textes européens qui les prévoient jusque-là, ne sont pas reprises dans la loi de transposition ». Le Conseil d'État reprend alors point par point ces mesures et en vient à la conclusion que « dans l'attente de ces vérifications et des adaptations éventuelles nécessaires pour assurer la

*conformité avec le texte de la directive* » il doit réserver sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel.

Il est jugé utile de reprendre toutes les mesures prévues par la directive dans le texte du projet de loi tel que le demande le Conseil d'État. Quatre nouvelles sections sont donc rajoutées au chapitre IV du projet de loi qui concerne les dispositions particulières relatives à certaines mesures d'enquête. Il s'agit de l'audition par vidéoconférence, par un autre moyen de transmission audiovisuelle ou par téléconférence (section 3), les informations relatives aux comptes bancaires et autres comptes financiers (section 4), les informations relatives aux opérations bancaires et autres opérations financières (section 5), les mesures d'enquête impliquant l'obtention de preuves en temps réel, de manière continue et au cours d'une période déterminée (section 6) et les enquêtes discrètes (section 7). A noter que le Code de procédure pénale est également modifié et complété pour avoir une cohérence entre les mesures prévues par la directive et celles disponibles au niveau national.

Dans son avis du 15 décembre 2017, le Conseil d'État soulève des observations concernant l'article 35 du projet de loi et fait remarquer que « *les articles 24 et 25 de la directive, consacrés à l'audition par vidéoconférence ou par un autre moyen de transmission audiovisuelle ne sont pas pris en considération dans la loi de transposition* » car un projet de loi spécifique serait « *prochainement* » soumis au Conseil du gouvernement. Le Conseil d'État conclut « *que tant que la loi invoquée par les auteurs n'est pas entrée en vigueur, la directive n'est pas correctement transposée* ». Les articles 24 et 25 de la directive, consacrés à l'audition par vidéoconférence ou par un autre moyen de transmission audiovisuelle sont désormais intégrés dans le texte du projet de loi par l'insertion des nouveaux articles 34 et 35. A noter que le Code de procédure pénale est complété par les nouveaux articles 553 à 557 consacrés aux moyens de télécommunication audiovisuelle et aux audioconférences pour avoir une cohérence entre les mesures prévues par la directive et celles disponibles au niveau national.

## **Echange de vues**

Un membre du groupe politique CSV renvoie à l'historique de la volonté des différents ministres de la Justice à vouloir de mettre en place une base légale pour l'audition par vidéoconférence de prévenus ou de détenus. L'orateur préconise la mise en place d'un renvoi au projet de loi projet de loi 7041<sup>3</sup>, la sauvegarde des textes de loi lisibles et le rassemblement des dispositions législatives liées sur plusieurs textes de lois.

## **Amendement n°22 concernant l'insertion d'un article 34 nouveau au sein du projet de loi**

Il est proposé de libeller l'article 34 nouveau comme suit :

**« Art. 34. (1) Lorsqu'une personne qui se trouve sur le territoire de l'Etat d'exécution doit être entendue comme témoin ou expert par les autorités compétentes de l'Etat d'émission, l'autorité d'émission peut émettre une décision d'enquête européenne en vue d'entendre le témoin ou l'expert par vidéoconférence ou par un autre moyen de transmission audiovisuelle, conformément aux paragraphes 5 et 6.**

L'autorité d'émission peut également émettre une décision d'enquête européenne aux fins d'entendre un suspect ou une personne poursuivie par vidéoconférence ou par un autre moyen de transmission audiovisuelle.

(2) Outre les motifs de non-reconnaissance ou de non-exécution visés aux articles 15 et 23, l'exécution d'une décision d'enquête européenne peut être refusée au motif que:

a) le suspect ou la personne poursuivie ne donne pas son consentement; ou

b) l'exécution d'une telle mesure d'enquête dans un cas particulier serait contraire aux principes fondamentaux du droit de l'Etat d'exécution.

(3) L'autorité d'émission et l'autorité d'exécution fixent les modalités pratiques d'un commun accord. Par cet accord, l'autorité d'exécution s'engage à:

a) citer le témoin ou l'expert concerné à comparaître, en indiquant l'heure et le lieu de l'audition;

b) citer le suspect ou la personne poursuivie à comparaître en vue de l'entendre conformément aux règles détaillées prévues par le droit de l'Etat d'exécution et à informer ces personnes de leurs droits au titre du droit de l'Etat d'émission, dans un délai leur permettant d'exercer effectivement leurs droits de la défense;

c) veiller à ce que la personne à entendre soit dûment identifiée.

(4) Si, dans les circonstances d'un cas d'espèce, l'autorité d'exécution ne dispose pas des moyens techniques permettant d'organiser une audition par vidéoconférence, l'Etat d'émission peut les mettre à sa disposition d'un commun accord.

(5) Lorsqu'une audition se tient par vidéoconférence ou par un autre moyen de transmission audiovisuelle, les règles suivantes s'appliquent:

a) l'audition a lieu en présence d'un représentant de l'autorité compétente de l'Etat d'exécution, assisté au besoin d'un interprète; ce représentant est également responsable de l'identité de la personne entendue et du respect des principes fondamentaux du droit de l'Etat d'exécution.

Si l'autorité d'exécution estime que les principes fondamentaux du droit de l'Etat d'exécution ne sont pas respectés au cours de l'audition, elle prend immédiatement les mesures nécessaires pour faire en sorte que l'audition se poursuive conformément à ces principes;

b) les autorités compétentes de l'Etat d'émission et de l'Etat d'exécution conviennent, le cas échéant, des mesures relatives à la protection de la personne à entendre;

c) l'audition est menée directement par l'autorité compétente de l'Etat d'émission, ou sous sa direction, conformément à son droit interne;

d) à la demande de l'Etat d'émission ou de la personne à entendre, l'Etat d'exécution veille à ce que la personne à entendre soit assistée d'un interprète lorsque cela est nécessaire;

e) les suspects ou les personnes poursuivies sont informés avant l'audition des droits procéduraux qui leur sont reconnus par le droit de l'Etat d'exécution et de l'Etat d'émission, y compris le droit de ne pas témoigner. Les témoins et les experts

**peuvent invoquer le droit de ne pas témoigner qui leur serait reconnu par le droit de l'Etat d'exécution ou de l'Etat d'émission et sont informés de ce droit avant l'audition.**

**(6) Sans préjudice de toute mesure convenue en ce qui concerne la protection des personnes, à l'issue de l'audition, l'autorité d'exécution établit un procès-verbal de l'audition indiquant la date et le lieu de l'audition, l'identité de la personne entendue, les identités et qualités de toutes les autres personnes ayant participé à l'audition dans l'Etat d'exécution, toutes les éventuelles prestations de serment et les conditions techniques dans lesquelles l'audition s'est déroulée. Le document est transmis par l'autorité d'exécution à l'autorité d'émission. »**

Commentaire :

Cet article reprend les dispositions de l'article 24 de la directive.

#### **Amendement n°23 concernant l'insertion d'un article 35 nouveau au sein du projet de loi**

Il est proposé de libeller l'article 35 nouveau comme suit :

**« Art. 35. (1) Si une personne qui se trouve sur le territoire d'un Etat membre doit être entendue comme témoin ou expert par les autorités compétentes d'un autre Etat membre, l'autorité d'émission de ce dernier peut, s'il est inopportun ou impossible pour la personne à entendre de comparaître personnellement sur son territoire et après avoir examiné d'autres moyens appropriés, émettre une décision d'enquête européenne pour entendre un témoin ou un expert par téléconférence tel que cela est prévu au paragraphe 2.**

**(2) Sauf s'il en a été convenu autrement, les dispositions de l'article 34, paragraphes 3, 5 et 6 s'appliquent mutatis mutandis aux auditions par téléconférence. »**

Commentaire :

Cet article reprend les dispositions de l'article 25 de la directive.

#### **Amendement n°24 concernant l'insertion d'une nouvelle section 4 au sein du projet de loi**

Il est proposé d'insérer une nouvelle section 4, libellée comme suit :

**« Section 4. - Informations relatives aux comptes bancaires et autres comptes financiers »**

Commentaire :

Le Conseil d'État dans son avis du 15 décembre 2017 et dans ses observations concernant l'article 35 du projet de loi fait remarquer que « pour ce qui est des dispositions des articles 26 à 29 de la directive, les auteurs du projet sous examen estiment que celles-ci ne nécessitent pas de mesures de transposition particulières, étant donné que les articles 48-17 à 48-23, 66-2 et 66-3 du Code de procédure pénale couvriraient celles-ci. Or, la lecture de ces dispositions fait apparaître qu'elles s'appliquent à une liste de douze infractions, alors que la directive s'applique à toutes les infractions susceptibles de donner lieu à une mesure d'enquête internationale, sans recourir à une liste autrement que pour indiquer les infractions

qui ne nécessiteront plus à l'avenir la vérification de la condition de double incrimination. La liste des infractions de la directive va d'ailleurs au-delà de celle des articles du Code de procédure pénale visée par les auteurs du projet de loi ».

Les articles 26, 27, 28 et 29 de la directive, consacrés aux les informations relatives aux comptes bancaires et autres comptes financiers (article 26), aux informations relatives aux opérations bancaires et autres opérations financières (article 27), aux mesures d'enquête impliquant l'obtention de preuves en temps réel, de manière continue et au cours d'une période déterminée (article 28) et aux enquêtes discrètes (article 29), sont désormais intégrés dans le texte du projet de loi par l'insertion des nouveaux articles 36, 37, 38 et 39. A noter que le Code de procédure pénale est également modifié et complété pour avoir une cohérence entre les mesures prévues par la directive et celles disponibles au niveau national.

### **Amendement n°25 concernant l'insertion d'un article 36 nouveau au sein du projet de loi**

Il est proposé de libeller l'article 36 nouveau comme suit :

**« Art. 36. (1) Une décision d'enquête européenne peut être émise en vue de déterminer si une personne physique ou morale qui fait l'objet de la procédure pénale concernée détient ou contrôle un ou plusieurs comptes, de quelque nature que ce soit, dans une banque située sur le territoire de l'Etat d'exécution et, si c'est le cas, d'obtenir tous les renseignements concernant les comptes identifiés.**

**(2) Les informations visées au paragraphe 1 comprennent également, si une demande à ce titre figure dans la décision d'enquête européenne, les comptes sur lesquels la personne qui fait l'objet de la procédure pénale concernée a une procuration.**

**(3) Dans la décision d'enquête européenne, l'autorité d'émission indique les raisons pour lesquelles elle considère que les informations demandées sont susceptibles d'être importantes aux fins de la procédure pénale concernée et les raisons qui l'amènent à supposer que des banques situées dans l'Etat d'exécution détiennent le compte ainsi que, dans la mesure où elle dispose d'une telle information, les banques qui pourraient être concernées. Elle communique également dans la décision d'enquête européenne toute information susceptible d'en faciliter l'exécution.**

**(4) Une décision d'enquête européenne peut également être émise en vue de déterminer si une personne physique ou morale qui fait l'objet de la procédure pénale concernée détient un ou plusieurs comptes dans un établissement financier non bancaire situé sur le territoire de l'Etat d'exécution. Les paragraphes 2 à 4 s'appliquent mutatis mutandis. Dans ce cas, et outre les motifs de non-reconnaissance et de non-exécution visés aux articles 15 et 23, l'exécution de la décision d'enquête européenne peut également être refusée dans le cas où l'exécution de la mesure d'enquête ne serait pas autorisée dans le cadre d'une procédure nationale similaire. »**

Commentaire :

Cet article reprend les dispositions de l'article 26 de la directive.

### **Amendement n°26 concernant l'insertion d'une nouvelle section 5 au sein du projet de loi**

Il est proposé d'introduire une nouvelle section 5 au sein du projet de loi, libellée comme suit :

**« Section 5. – Informations relatives aux opérations bancaires et autres opérations financières »**

Commentaire :

L'amendement sous rubrique est étroitement lié à l'amendement n°21, de sorte qu'il est renvoyé au commentaire de cet amendement.

#### **Amendement n°27 concernant l'article 37 nouveau du projet de loi**

L'article 37 nouveau est libellé comme suit :

**« Art. 37. (1) Une décision d'enquête européenne peut être émise en vue d'obtenir les renseignements concernant des comptes bancaires déterminés et des opérations bancaires qui ont été réalisées pendant une période déterminée sur un ou plusieurs comptes spécifiés dans la décision, y compris les renseignements concernant tout compte émetteur ou récepteur.**

**(2) Dans la décision d'enquête européenne, l'autorité d'émission indique les raisons pour lesquelles elle considère que les informations demandées sont pertinentes aux fins de la procédure pénale concernée.**

**(3) Une décision d'enquête européenne peut également être émise à propos des informations prévues au paragraphe 1 en ce qui concerne des opérations financières réalisées par des établissements financiers autres que des banques. Le paragraphe 2 s'applique mutatis mutandis. Dans ce cas, et outre les motifs de non-reconnaissance et de non-exécution visés aux articles 15 et 23, l'exécution de la décision d'enquête européenne peut également être refusée lorsque l'exécution de la mesure d'enquête ne serait pas autorisée dans le cadre d'une procédure nationale similaire. »**

Commentaire :

Cet article reprend les dispositions de l'article 27 de la directive.

#### **Amendement n°28 concernant l'insertion d'une nouvelle section 6 au sein du projet de**

Il est proposé d'introduire une nouvelle section 6 au sein du projet de loi, libellée comme suit :

**« Section 6. - Mesures d'enquête impliquant l'obtention de preuves en temps réel, de manière continue et au cours d'une période déterminée »**

Commentaire :

L'amendement sous rubrique est étroitement lié à l'amendement n°21, de sorte qu'il est renvoyé au commentaire de cet amendement.

**Amendement n°29 concernant l'insertion d'un article 38 nouveau au sein du projet de loi**

Il est proposé de libeller l'article 38 nouveau comme suit :

**« Art. 38. (1) Lorsque la décision d'enquête européenne est émise aux fins de l'exécution d'une mesure d'enquête qui requiert l'obtention de preuves en temps réel, de manière continue et au cours d'une période déterminée, telle que:**

**a) le suivi d'opérations bancaires ou d'autres opérations financières qui sont réalisées sur un ou plusieurs comptes spécifiques;**

**b) des livraisons contrôlées sur le territoire de l'Etat d'exécution,**

**son exécution peut être refusée, outre les motifs de non-reconnaissance et de non-exécution visés aux articles 15 et 23 si l'exécution de la mesure d'enquête concernée ne serait pas autorisée dans le cadre d'une procédure nationale similaire.**

**(2) L'Etat d'émission et l'Etat d'exécution fixent d'un commun accord les modalités pratiques de la mesure d'enquête visée au paragraphe 1, point b), et ailleurs si nécessaire.**

**(3) Dans la décision d'enquête européenne, l'autorité d'émission indique les raisons pour lesquelles elle considère que les informations demandées sont pertinentes aux fins de la procédure pénale concernée.**

**(4) Le droit d'agir, de diriger et de contrôler des opérations liées à l'exécution d'une décision d'enquête européenne visée au paragraphe 1 relève des autorités compétentes de l'Etat d'exécution. »**

Commentaire :

Cet article reprend les dispositions de l'article 28 de la directive.

**Amendement n°30 concernant l'insertion d'une nouvelle section 7 au sein du projet de loi**

Il est proposé d'introduire une nouvelle section 7 au sein du projet de loi, libellée comme suit :

**« Section 7. - Enquêtes discrètes »**

Commentaire :

L'amendement sous rubrique est étroitement lié à l'amendement n°21, de sorte qu'il est renvoyé au commentaire de cet amendement.

**Amendement n°31 concernant l'insertion d'un article 39 nouveau au sein du projet de loi**

Il est proposé de libeller l'article 39 nouveau comme suit :



**« Art. 39. (1) Une décision d'enquête européenne peut être émise en vue de demander à l'Etat d'exécution de prêter assistance à l'Etat d'émission dans la conduite d'enquêtes pénales menées par des agents intervenant en secret ou sous une fausse identité (ci-après dénommées «enquêtes discrètes»).**

**(2) Dans la décision d'enquête européenne, l'autorité d'émission indique les raisons pour lesquelles elle considère que l'enquête discrète est susceptible d'être pertinente aux fins de la procédure pénale concernée. La décision relative à la reconnaissance et à l'exécution d'une décision d'enquête européenne émise au titre du présent article est prise dans chaque cas individuel par les autorités compétentes de l'Etat d'exécution dans le respect de son droit interne et des procédures nationales.**

**(3) Outre les motifs de non-reconnaissance et de non-exécution visés aux articles 15 et 23, l'autorité d'exécution peut refuser d'exécuter une décision d'enquête européenne visée au paragraphe 1, au motif que:**

**a) l'exécution d'une enquête discrète ne serait pas autorisée dans le cadre d'une procédure nationale similaire; ou**

**b) il n'a pas été possible de parvenir à un accord sur les modalités des enquêtes discrètes au titre du paragraphe 4.**

**(4) Les enquêtes discrètes sont menées conformément au droit interne et aux procédures nationales de l'Etat membre sur le territoire duquel elles se déroulent. Le droit d'agir, de diriger et de contrôler les opérations liées aux enquêtes discrètes relève des seules autorités compétentes de l'Etat d'exécution. L'Etat d'émission et l'Etat d'exécution conviennent, dans le respect de leur droit interne et de leurs procédures nationales, de la durée de l'enquête discrète, de ses modalités précises et du statut juridique des agents concernés participant aux enquêtes discrètes. »**

Commentaire :

Cet article reprend les dispositions de l'article 29 de la directive.

#### **Amendement n°32 concernant la suppression de l'article 32 initial du projet de loi**

Au sein du chapitre V. du projet de loi, intitulé « Dispositions finales et coûts », l'article 32 initial est supprimé :

**« Art. 32. Les autorités de l'Etat d'émission présentes sur le territoire luxembourgeois sont assimilées aux fonctionnaires luxembourgeois en ce qui concerne les infractions dont elles sont victimes ou qu'elles commettent et sont soumises aux régimes de la responsabilité civile et pénale luxembourgeois.**

**Lorsque la responsabilité civile d'un fonctionnaire de l'Etat d'émission est engagée pour des dommages causés sur le territoire luxembourgeois, l'Etat luxembourgeois supporte les frais d'indemnisation des victimes ou ayants droit dans les mêmes conditions que si ceux-ci avaient été causés par un fonctionnaire luxembourgeois. Ce montant sera intégralement remboursé par l'Etat membre d'émission. »**

Commentaire :

Les dispositions de l'article 32 du projet de loi ont été intégrées à l'article 13 ancien (article 14 nouveau) du projet de loi par l'amendement n°8 de sorte que l'article 32 peut être

supprimé. Il a été tenu compte de la remarque d'ordre légistique du Conseil d'État concernant l'article 32 du projet de loi et parlant de fonctionnaire « de l'État » luxembourgeois.

Suite à la suppression de l'article 32, les articles subséquents sont décalés. Pour le détail, il est renvoyé au point I. ci-dessus, intitulé « Observations préliminaires ».

### **Amendement n°33 concernant l'Art. 34. initial (Art. 41 nouveau) du projet de loi**

L'article sous rubrique est modifié comme suit :

**« Art. 41.34. (1) Lorsque l'autorité d'exécution judiciaire luxembourgeoise visée à l'article 10 compétente estime que les coûts d'exécution de la décision d'enquête européenne peuvent être considérés comme étant exceptionnellement élevés, elle peut consulter l'autorité d'émission sur le point de savoir si les coûts pourraient être partagés, et selon quelles modalités, ou si la décision d'enquête européenne pourrait être modifiée. Elle informe préalablement l'autorité d'émission des spécifications détaillées de la part des coûts considérée comme étant exceptionnellement élevée.**

*Dans des circonstances exceptionnelles, si aucun accord ne peut être dégagé en ce qui concerne les coûts visés à l'alinéa 1<sup>er</sup>, l'autorité d'émission peut décider de retirer la décision d'enquête européenne en tout ou en partie ou de maintenir la décision d'enquête européenne, et de supporter la part des coûts considérée comme étant exceptionnellement élevée.*

**(2) Lorsque l'autorité judiciaire luxembourgeoise qui a émis une décision d'enquête européenne est consultée par l'autorité d'exécution au sujet des coûts d'exécution, considérés comme étant exceptionnellement élevés, de la décision d'enquête européenne, elle peut négocier avec l'autorité d'exécution un partage des coûts d'exécution. Si aucun accord ne peut être dégagé, elle peut décider de retirer la décision d'enquête européenne en tout ou en partie ou de maintenir la décision d'enquête européenne et de supporter la part des coûts considérée comme étant exceptionnellement élevée. »**

Commentaire :

Dans son avis du 15 décembre 2017 le Conseil d'État estime « qu'il y a lieu de remplacer la référence aux « autorités d'exécution » par une référence aux autorités judiciaires luxembourgeoises, puisque, étant une disposition de droit national, ce sont bien ces autorités qui devront contacter les autorités de l'État d'émission ». Cette référence est intégrée au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 34 initial (article 41 nouveau).

De plus, le Conseil d'État demande « [...] de couvrir également la situation dans laquelle ce serait l'État d'exécution d'une mesure demandée par les autorités luxembourgeoises qui estimerait que l'exécution de la mesure entraînerait un coût disproportionné, l'article 34, paragraphe 2, devrait également prévoir que l'autorité judiciaire luxembourgeoise pourra alors décider du sort à réserver à la décision initiale ». A cette fin, un nouvel paragraphe 2 a été inséré à l'article 34 initial (article 31 nouveau). L'ancien paragraphe unique de l'article devient le paragraphe (1).

**Echange de vues**

- ❖ Un membre du groupe politique CSV s'interroge sur les modalités pratiques de l'exécution d'une décision d'enquête européenne, ainsi qu'aux coûts y liés et souhaite avoir des informations supplémentaires à ce sujet.

Il se pose également la question de savoir si des voies de recours sont mises en place par la Directive.

Le représentant du Parquet général explique que le principe prévu par la Directive est celui que l'Etat d'exécution supporte les coûts engagés sur son territoire qui sont liés à l'exécution de la décision d'enquête européenne. Ce n'est que dans le cas de figure où ces coûts s'élèveraient à des montants exceptionnellement élevés qu'une négociation sur un partage des coûts d'exécution pourrait être entamée.

En cas d'exécution d'une mesure coercitive au Luxembourg, il y a lieu de signaler qu'un recours en nullité contre un acte de procédure devant la Chambre du Conseil est ouverte au justiciable. Ce recours peut être exercé indépendamment d'un recours éventuel devant les juridictions de l'Etat membre ayant soumis aux autorités luxembourgeoises une demande d'enquête européenne.

- ❖ Un membre du groupe politique CSV se demande si le Conseil de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg a été sollicité pour donner son avis au sujet du projet de loi 7152.

La représentante du Ministre de la Justice confirme que l'ordre professionnel des avocats a été chargé de soumettre son avis au projet de loi sous rubrique. Cependant, aucun avis n'a été soumis aux auteurs du projet de loi jusqu'à présent.

#### **Amendement n°34 concernant la suppression de l'Art. II. du projet de loi**

Il est proposé de supprimer l'article II. du projet de loi :

**« Art. II. Le Code de procédure pénale est modifié comme suit :**

**1) A l'article 66-2, paragraphe 1er, le mot « l'inculpé » est remplacé par ceux de « la personne visée par l'enquête ».**

**2) A l'article 66-3, paragraphe 1er, le mot « l'inculpé » est remplacé par ceux de « la personne visée par l'enquête ».**

**Annexe A : Modèle de la décision d'enquête européenne**

**Annexe B : Modèle d'une confirmation de la réception d'une décision d'enquête européenne**

**Annexe C : Modèle d'une notification d'une interception de télécommunications »**

Commentaire :

Suite à l'avis du Conseil d'Etat du 15 décembre 2017, il est jugé utile de supprimer l'article II du projet de loi.

#### **Amendement n°35 concernant l'insertion d'un nouvel chapitre VII au sein du projet de loi**

Après l'article 35 initial (article 42 nouveau), il est proposé d'introduire un nouveau chapitre VII au sein du projet de loi, libellé comme suit :

« **Chapitre VII – Dispositions modificatives** »

Commentaire :

La proposition du Conseil d'État dans son avis du 15 décembre 2017 pour introduire ce chapitre est reprise. Afin de maintenir la cohérence au niveau de l'énumération des différents chapitres du projet de loi, il est proposé de faire recours à des chiffres romains et non pas à des chiffres arabes.

**Amendement n°36 concernant l'insertion d'un article 43 nouveau au sein du projet de loi**

Il est proposé de libeller l'article sous rubrique comme suit :

« **Art. 43. Le Code de procédure pénale est modifié comme suit:**

**1° L'article 48-17, paragraphe 1<sup>er</sup>, est remplacé par les dispositions suivantes :**

**(1) Si l'enquête ou l'instruction préparatoire l'exigent et que les moyens ordinaires d'investigation s'avèrent inopérants en raison de la nature des faits et des circonstances spéciales de l'espèce, le procureur d'Etat ou le juge d'instruction saisi peuvent, à titre exceptionnel, si la poursuite pénale a pour objet un fait emportant une peine criminelle ou une peine correctionnelle dont le maximum est égal ou supérieur à deux ans d'emprisonnement, décider qu'il soit procédé, sous leur contrôle respectif, à une opération d'infiltration dans les conditions prévues par le présent chapitre.**

**2° L'article 66-2, paragraphe 1<sup>er</sup>, est remplacé par les dispositions suivantes :**

**(1) Si l'instruction préparatoire l'exige et que les moyens ordinaires d'investigation s'avèrent inopérants en raison de la nature des faits et des circonstances spéciales de l'espèce, le juge d'instruction saisi peut, à titre exceptionnel, si la poursuite pénale a pour objet un fait emportant une peine criminelle ou une peine correctionnelle dont le maximum est égal ou supérieur à deux ans d'emprisonnement, ordonner aux établissements de crédit qu'il désigne de l'informer si la personne visée par l'enquête détient, contrôle ou a procuration sur un ou plusieurs comptes de quelque nature que ce soit, ou a détenu, contrôlé ou eu procuration sur un tel compte.**

**3° L'article 66-3, paragraphe 1<sup>er</sup>, est remplacé par les dispositions suivantes :**

**(1) Si l'instruction préparatoire l'exige et que les moyens ordinaires d'investigation s'avèrent inopérants en raison de la nature des faits et des circonstances spéciales de l'espèce, le juge d'instruction saisi peut, à titre exceptionnel, si la poursuite pénale a pour objet un fait emportant une peine criminelle ou une peine correctionnelle dont le maximum est égal ou supérieur à deux ans d'emprisonnement, ordonner à un établissement de crédit de l'informer pendant une période déterminée de toute opération qui sera exécutée ou prévue d'être exécutée sur le compte de la personne visée par l'enquête qu'il spécifie.**

**4° Au livre II est ajouté au titre VI un chapitre premier nouveau libellé comme suit :**

**« Chapitre I<sup>er</sup>. - Des moyens de télécommunication audiovisuelle et audioconférences »**

**Art. 553. (1) La déposition, l'audition ou l'interrogatoire d'une personne ainsi que la confrontation entre plusieurs personnes peuvent être effectués en plusieurs points du territoire du Grand-Duché de Luxembourg qui sont reliés entre eux par des moyens de télécommunication audiovisuelle garantissant la confidentialité de la transmission. Si la personne est entendue en qualité de témoin ou d'expert, une audioconférence peut être substituée au moyen de télécommunication audiovisuelle.**

**(2) La décision de la juridiction ou du magistrat compétent de procéder ou de faire procéder par voie de télécommunication audiovisuelle ou d'audioconférence n'est susceptible d'aucun recours.**

**Art. 554. (1) La juridiction ou le magistrat compétent désigne un officier ou agent de police judiciaire qui vérifie l'identité de la personne appelée à déposer, à être auditionnée, interrogée ou confrontée et qui est présent auprès de cette personne au cours de l'acte de procédure.**

**La personne concernée est censée avoir comparu.**

**(2) A l'issue de l'opération, l'officier ou l'agent de police judiciaire dresse procès-verbal qui est signé par la personne concernée.**

**Le procès-verbal mentionne la date et le lieu de l'audition, de l'interrogatoire ou de la confrontation, l'identité de la personne concernée, les identités et qualités des autres personnes présentes, les éventuelles prestations de serment et les conditions techniques dans lesquelles l'opération s'est déroulée.**

**Si la loi requiert la signature de l'acte de procédure par la personne concernée, la signature du procès-verbal vaut signature de cet acte de procédure. Si celle-ci refuse de signer, le procès-verbal en fait mention.**

**Art. 555. Lorsque la personne concernée est en détention, la fonction d'officier ou d'agent de police judiciaire visée à l'article 554 est exercée par un des membres du personnel de l'administration pénitentiaire.**

**Art. 556. Si la personne concernée est assistée par un avocat, celui-ci peut se trouver soit auprès de cette personne, soit auprès de la juridiction ou du magistrat compétent.**

**Si un avocat se trouve auprès de la juridiction ou du magistrat compétent, il a le droit de s'entretenir préalablement avec la personne qu'il assiste, de façon confidentielle, en utilisant le moyen de télécommunication audiovisuelle, respectivement celui de l'audioconférence.**

**Art. 557. La déposition, l'audition, l'interrogatoire ou la confrontation font l'objet d'un enregistrement audiovisuel, ou, en cas d'audioconférence, d'un enregistrement audio, qui est joint au dossier et qui sert de moyen de preuve. L'original est placé sous scellés fermés. Les copies sont inventoriées et versées au dossier. Les enregistrements peuvent être écoutés ou visionnés par les experts désignés et les parties dans les mêmes conditions que celles régissant l'accès au dossier. »**

**Commentaire :**

Les nouveaux articles 34 et 35 du projet de loi prévoient l'introduction de la possibilité d'une audition par vidéoconférence, par un autre moyen de transmission audiovisuelle ou par

audioconférence. Le Conseil d'État dans son avis du 15 décembre 2017 a en effet retenu que les articles 24 et 25 de la directive qui sont consacrés à l'audition par vidéoconférence ou par un autre moyen de transmission audiovisuelle « *ne sont pas pris en considération dans la loi de transposition, étant donné que, toujours d'après les auteurs du texte, un projet de loi spécifique serait « prochainement » soumis au Conseil du gouvernement* ». Il avait conclu « *que tant que la loi invoquée par les auteurs n'est pas entrée en vigueur, la directive n'est pas correctement transposée* ». C'est pourquoi les dispositions de la directive sont maintenant directement reprises par les nouveaux articles 34 et 35 du projet de loi et le Code de procédure pénale est adapté en conséquence en reprenant les dispositions sur lesquelles des travaux préparatoires avaient déjà été lancés.

En effet le projet de loi 6381 – qui a entretemps été retiré du rôle - portant réforme de l'exécution des peines devait initialement introduire en droit luxembourgeois des dispositions sur la vidéoconférence. Dans la rédaction du présent amendement, il a été tenu compte des avis formulés par les différentes instances et essentiellement par le Conseil d'État en ce qui concerne les dispositions relatives à la vidéoconférence contenues dans le projet de loi 6381.

On crée ainsi la base légale générale permettant aux autorités judiciaires luxembourgeoises de procéder par le biais de la vidéoconférence à des actes de procédure en matière pénale au sens large.

Ainsi, elles visent notamment à permettre l'usage de la vidéoconférence dans les cas où un des participants est incarcéré. De même, les dispositions sont susceptibles de s'appliquer devant la juridiction de jugement pour l'audition des témoins, des parties civiles et des experts. Le recours à un moyen de télécommunication audiovisuelle permettra ainsi notamment d'éviter à une victime la confrontation directe avec le prévenu et son avocat.

Tout comme la multiplication des instruments internationaux en matière d'entraide judiciaire pénale a rendu nécessaire, à un certain moment, l'adoption d'une loi nationale servant de cadre légal général à l'ensemble de ces textes, ce qui a été fait en cette matière par la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale, les dispositions sous examen visent à jouer un rôle similaire en matière de vidéoconférence.

Dans les cas internationaux dans lesquels au moins une des personnes concernées se trouve à l'étranger, les règles de ce titre nouveau du Code de procédure pénale s'appliqueront uniquement aux questions non réglées par l'instrument international sur la base duquel une vidéoconférence/audioconférence sera effectuée. Cette approche s'impose dans la mesure où les dispositions d'un instrument international en vigueur au Luxembourg prévalent toujours sur les dispositions prévues par le droit national proprement dit.

La vidéoconférence/audioconférence prévue par ce nouveau titre du Code de procédure pénale est censée s'appliquer à tout un ensemble de procédures pénales dont les modalités et conditions légales peuvent varier considérablement. Une formulation relativement générale de ces articles est ainsi inévitable.

La vidéoconférence/audioconférence telle que proposée n'est pas une nouvelle procédure pénale en soi mais ne représente qu'une modalité suivant laquelle des procédures pénales existantes et des actes de procédure pénale d'ores et déjà réglés par la loi peuvent être exécutés. Il en découle que les différentes modalités et conditions respectivement prévues pour chacune de ces procédures pénales ou de ces actes de procédure s'appliquent, sauf disposition dérogatoire nécessaire en raison de la circonstance que toutes les personnes participantes ne se trouvent pas sur le même lieu.

Ainsi, par exemple, dans le cas de l'audition d'un témoin, les articles 70 et suivants du Code de procédure pénale prévoient qu'il est dressé procès-verbal des déclarations du témoin qui le signe après que lecture lui en a été donnée. Il va de soi que cette signature n'est pas

possible si le témoin a été auditionné par le biais de la vidéoconférence/audioconférence, voilà pourquoi il est proposé qu'un officier ou un agent de police judiciaire se tienne près du témoin et dresse un procès-verbal succinct constatant l'identité du témoin, ce procès-verbal étant alors signé par le témoin. L'article 554 (2) du texte proposé précise que la condition de la signature de l'acte de procédure requise par la loi est ainsi remplie par la signature du procès-verbal dressé par l'officier ou l'agent de police judiciaire.

#### Article 553 nouveau du Code de procédure pénale

Le texte s'inspire étroitement de la proposition de texte du Conseil d'État formulée dans le cadre de son avis du 13 juillet 2012 sur le projet de loi 6381.

Il découle des dispositions du paragraphe (1) de l'article 553 que le recours aux moyens de télécommunication audiovisuelle peut se faire tant pour la déposition, l'audition ou l'interrogatoire d'une personne que pour la confrontation entre plusieurs personnes. Une vidéoconférence peut donc être effectuée à tous les stades de la procédure pénale, de l'enquête préliminaire jusqu'à l'exécution des peines, y compris les demandes de mises en liberté ou les recours en nullité devant la chambre du conseil, et pour tous les actes à intervenir dans le cadre de ces procédures.

De même, les personnes dont il s'agit de recueillir les propos peuvent être toutes les personnes concernées par une procédure pénale, peu importe leur qualité, comme par exemple un suspect, un inculpé, un prévenu, un détenu, une partie civile, une victime ou encore un expert ou un témoin. L'emploi du mot « personne » vise à permettre cet emploi généralisé. Il est encore précisé dans ce paragraphe que les moyens de télécommunication mis en œuvre doivent garantir la confidentialité des transmissions.

Si le recours à des moyens de télécommunication audiovisuelle est également la solution préférée pour entendre témoins et experts à distance, l'article 553 tel que proposé ménage néanmoins la possibilité de recourir à une audioconférence, en cas de besoin. Cette possibilité n'est toutefois ouverte que si la personne dont il s'agit de recueillir les propos est à entendre comme expert ou comme témoin. La disposition proposée permet ainsi de recourir valablement à une audioconférence ne comportant pas d'élément visuel si, par exemple, le moyen de télécommunication audiovisuelle fait défaut, ou s'il est défaillant.

Le paragraphe 2 prévoit qu'il appartient à la juridiction ou au magistrat compétent en question de décider si un acte de procédure sera effectué par le biais de la vidéoconférence/audioconférence.

Par les termes « (...) *la juridiction ou le magistrat compétent* (...) », il y a lieu d'entendre le magistrat ayant le pouvoir de décider dans le cadre d'une procédure.

Il s'agit par exemple:

- du membre du ministère public saisi d'une enquête préliminaire;
- du juge d'instruction chargé d'une information;
- de la chambre du conseil saisie en vue du règlement de la procédure, d'une demande de mise en liberté ou d'un recours en nullité contre un acte de procédure;
- de la chambre correctionnelle ou criminelle du tribunal d'arrondissement si l'affaire y a été renvoyée;
- de la chambre correctionnelle ou criminelle de la Cour d'appel si appel a été interjeté au fond;
- d'une chambre de l'application des peines saisie d'une requête en vue de l'aménagement d'une peine;
- etc.

Il s'agit donc clairement d'une faculté offerte à la juridiction ou au magistrat compétent auquel il appartient de décider.

Ainsi, par exemple, si l'audition d'un témoin ou d'un expert ne pouvait être effectuée, parce que cette personne ne peut pas se déplacer au tribunal pour une raison ou pour une autre, ou si cette audition devait être reportée, causant ainsi par exemple un report considérable de l'ensemble de l'information en cours, la juridiction ou le magistrat compétent pourrait procéder à une vidéoconférence ou à une audioconférence.

Il en serait de même dans le cadre d'un procès au fond en cours où un expert devrait déposer une deuxième fois pour clarifier certains aspects techniques. S'il s'agit alors d'un expert étranger, la vidéoconférence/audioconférence pourrait permettre de procéder plus rapidement à son audition.

Afin de ne pas déclencher des procédures et recours sur la question de savoir s'il faut procéder ou non par voie de vidéoconférence, respectivement d'audioconférence, il est prévu que la décision y afférente de la juridiction ou du magistrat compétent n'est pas susceptible d'un recours. Il va sans dire que l'absence d'un recours contre la décision de recourir aux moyens de télécommunication audiovisuelle, respectivement d'audioconférence, n'affecte évidemment en rien le droit d'introduire un recours contre l'acte de procédure en tant que tel.

Le recours à la vidéoconférence/audioconférence est une simple modalité technique d'exécution et n'affecte en rien les droits d'une personne.

#### Article 554 nouveau du Code de procédure pénale

Le paragraphe (1) pose le principe selon lequel la juridiction ou le magistrat compétent désignent préalablement un officier ou un agent de police judiciaire qui procède au contrôle d'identité. Il est en effet indispensable de vérifier si la personne en cause est bien celle dont il s'agit. Cet officier ou agent doit se trouver près de la personne concernée.

Le deuxième alinéa de ce paragraphe dispose que l'exécution de la vidéoconférence/audioconférence est considérée, pour la personne concernée, comme équivalente à une comparution traditionnelle. Il semble en effet indiqué de prévoir cela alors que la non-comparution, malgré un mandat ou une citation, peut entraîner des sanctions pour la personne concernée. En ayant participé à la vidéoconférence/audioconférence, cette personne a satisfait à la loi.

Il est proposé de ne pas reprendre la partie de phrase « et avoir répondu à la convocation » proposée par le Conseil d'État. Il s'agit en effet d'un terme trop restrictif, à connotation particulière.

Le paragraphe 2 précise que l'officier ou l'agent de police judiciaire désigné dresse un procès-verbal que la personne concernée signe à l'issue de l'opération.

Sont énumérées les mentions que le procès-verbal doit comporter : (a) date et lieu de l'opération, (b) identité et qualité de la personne appelée à déposer, à être auditionnée, interrogée ou confrontée, (c) identités et qualités des autres personnes présentes au cours de l'acte de procédure, (d) prestations de serment s'il y en a, (e) conditions techniques dans lesquelles l'opération s'est déroulée.

Ces mentions obligatoires ont été reprises du paragraphe 6 de l'article 24 de la directive, afin de garantir la conformité du droit national aux dispositions de la directive, même si le champ d'application de cette dernière se limite à des mesures d'enquête spécifiques en vue de l'obtention de preuves au niveau de l'instruction. A noter que le procès-verbal qui sera dressé ne sert pas à retranscrire les déclarations faites lors de l'acte de procédure, mais



uniquement à retenir par écrit les devoirs accomplis par l'officier ou l'agent de police judiciaire. Ceci explique également que cette fonction ne doit pas nécessairement être remplie par un officier de police judiciaire, mais qu'il peut s'agir également d'un agent de police judiciaire.

Le dernier alinéa comporte une disposition particulière qui s'applique aux procédures pénales où la personne auditionnée ou interrogée doit signer le procès-verbal dressé à l'issue. Or, lors d'une vidéoconférence/audioconférence, la personne en cause n'est en principe pas présente dans les locaux de la juridiction ou du magistrat ce qui rend la signature de cet acte impossible. Le paragraphe sous examen vise à assurer que la signature par cette personne du procès-verbal dressé par l'officier ou l'agent de police judiciaire vaut signature du procès-verbal prévu par la loi.

#### Article 555 nouveau du Code de procédure pénale

Il est évident que le respect du principe du secret de la procédure au cours de l'enquête et de l'instruction, tel qu'énoncé au paragraphe (1) de l'article 8 du Code de procédure pénale, doit être garanti quelles que soient la qualité et la fonction de l'agent qui se trouve auprès de la personne appelée à être interrogée ou confrontée.

Au cas où la personne concernée se trouve en détention, le présent article dispose que la fonction d'officier ou d'agent de police judiciaire, telle que prévue à l'article 554, est exercée par un agent de l'administration pénitentiaire. Le secret de l'enquête et de l'instruction est garanti du fait que les membres du personnel de l'administration pénitentiaire sont liés par leur secret professionnel de fonctionnaire.

Il est proposé d'ériger cette délégation de mission en principe, lorsque la personne concernée est en détention et de ne pas seulement en faire une faculté.

Il est rappelé que la mission en question se limite à constater l'identité de la personne concernée.

#### Article 556 nouveau du Code de procédure pénale

Cet article prévoit les modalités à respecter pour assurer les droits de la défense de la personne concernée.

L'avocat de la personne concernée, si elle en dispose, peut en effet choisir s'il participe à la vidéoconférence/audioconférence soit auprès de la juridiction ou du magistrat compétent, soit auprès de son client et de l'officier ou de l'agent de police judiciaire.

Dans la première hypothèse, l'avocat doit avoir la possibilité de s'entretenir préalablement avec son client de façon confidentielle en utilisant le matériel de télécommunication servant à la vidéoconférence/audioconférence.

Dans son avis du 13 juillet 2012, relatif au projet de loi 6381 qui initialement devait introduire en droit luxembourgeois un chapitre régissant la vidéoconférence, le Conseil d'État proposa de compléter cet alinéa par une disposition conférant à la personne concernée le droit de demander l'assistance d'un deuxième avocat présent dans l'autre endroit. Il ressort de cet avis qu'une telle disposition devrait donner à l'avocat de la personne concernée la possibilité de se faire représenter par un autre avocat à l'autre endroit. Le présent projet n'a pas retenu cette proposition du fait que son application soulève de nombreuses questions en pratique. Se pose tout d'abord la question de savoir lequel des deux avocats a mandat pour représenter la personne concernée, question qui serait d'autant plus délicate au cas où les deux conseils prendraient des positions différentes en ce qui concerne la défense de leur

client commun. La proposition du Conseil d'État soulèverait par ailleurs des questions en relation avec les coûts supplémentaires qu'engendrerait une telle disposition en pratique. Si la loi prévoit la possibilité d'un deuxième avocat à l'autre endroit, l'avocat mandaté initialement par la personne concernée lui conseillera probablement le recours à un deuxième avocat afin de garantir un exercice optimal des droits de la défense. Les coûts engendrés par le recours à un deuxième conseil juridique seront à supporter par la personne concernée. La question serait plus délicate encore si la personne concernée bénéficiait de l'assistance judiciaire. Une telle disposition obligerait l'Etat à prendre en charge les coûts supplémentaires causés par le recours à un deuxième avocat, que ce soit à la demande de la personne concernée ou à celle de l'avocat commis d'office. A noter encore que ni les dispositions du droit belge, ni celles du droit français relatives aux moyens de télécommunication audiovisuelle ne prévoient cette possibilité d'un second avocat à l'autre endroit. Au vu des énonciations qui précèdent et dans la mesure où la modification proposée par le Conseil d'État ne comporte pas de plus-value au niveau procédural ni ne permet de renforcer les droits de la défense, il est proposé de ne pas prévoir la possibilité du recours à un deuxième avocat à l'autre endroit.

A noter que les modalités portant sur la communication du dossier sont réglées par le droit commun de l'article 85 tel que modifié par la loi sur les garanties procédurales.

Ainsi, le recours à la vidéoconférence est une simple modalité technique qui s'inscrit dans le cadre des procédures existantes, notamment des garanties procédurales.

#### Article 557 nouveau du Code de procédure pénale

Cet article prévoit que chaque vidéoconférence effectuée doit faire l'objet d'un enregistrement audiovisuel qui sert de moyen de preuve. En cas d'audioconférence, il est procédé à un enregistrement sonore aux mêmes fins.

Il est précisé par ailleurs qu'à chaque fois qu'un enregistrement a lieu, l'original est mis sous scellés et des copies sont inventoriées et versées au dossier comme tout autre élément de preuve.

Le nouvel article 557 prévoit finalement que cet enregistrement peut être consulté, c.-à-d. visionné et/ou écouté, comme tout autre élément de preuve, par les parties ou des experts judiciaires. Afin d'assurer l'authenticité de cet élément de preuve, l'enregistrement ne peut être emmené, mais doit être consulté à l'endroit désigné par la juridiction ou le magistrat compétent.

#### Amendement n°37 concernant l'insertion d'un article 44 nouveau au sein du projet de loi

Il est proposé de libeller l'article sous rubrique comme suit :

**« Art. 44. La loi du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale est modifiée comme suit :**

**1° Les dispositions de l'article 7 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :**

**Les établissements de crédit ainsi que leurs dirigeants et employés ne peuvent pas révéler au client concerné ou à des personnes tierces, sans le consentement exprès préalable de l'autorité ayant ordonné la mesure, que la saisie de documents ou la**

**communication de documents ou d'informations a été ordonnée par le juge d'instruction en exécution d'une demande d'entraide.**

**Ceux qui ont contrevenu sciemment à cette obligation sont punis d'une amende allant de 1 250 à 1 250 000 euros.**

**2° Les dispositions de l'article 13 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :**

**Sauf en cas de consentement de la personne concernée ou en cas de danger immédiat et sérieux pour la sécurité publique, l'Etat requérant ne peut utiliser les objets, documents ou informations obtenus par voie de d'entraide aux fins d'investigation ou aux fins de leur production comme moyens de preuve dans une procédure pénale ou administrative autre que celle pour laquelle l'entraide a été accordée, qu'avec l'accord du procureur général d'Etat. »**

Commentaire :

Le Conseil d'État dans son avis du 15 décembre 2017 constate que l'article 24 du projet de loi « reprend, en allant toutefois plus loin que celui-ci, l'article 7 de la loi précitée du 8 août 2000. Il transpose l'article 19, paragraphe 4, de la directive ». Il s'interroge alors « si, dans l'intérêt de la cohérence entre l'article sous examen et l'article 7 de la loi précitée du 8 août 2000, qui tendent tous les deux à la même fin, le législateur ne devrait pas procéder également à une modification de cet article 7 pour lui donner une teneur identique à l'article 24 sous examen » tout en précisant qu'il « n'y a en effet pas lieu de procéder à l'exercice inverse, compte tenu du prescrit de l'article 19 de la directive ». C'est pourquoi l'article 7 de la loi du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale est modifié en ce sens par voie d'amendement.

Le Conseil d'État dans son avis du 15 décembre 2017 remarque que par rapport à la loi modifiée du 8 août 2000, l'article 27 du projet de loi « contient une clarification importante en précisant la répartition des compétences entre les différentes autorités judiciaires luxembourgeoises pour renoncer à la règle la spécialité ». C'est pourquoi il suggère « d'insérer des dispositions analogues à la loi de 2008, toujours dans l'intérêt d'une plus grande cohérence des deux procédures visant l'entraide pénale internationale ». C'est pourquoi l'article 7 de la loi du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale est modifié en ce sens par cet amendement.

## **Echange de vues**

❖ Point connexe

- ❖ Un membre du groupe politique CSV se demande si un jugement en matière pénale, coulé en force de chose jugée et émis par une juridiction d'un autre Etat membre de l'Union européenne, nécessite le recours à une procédure d'exequatur pour être exécutée au Luxembourg.

Le représentant du Parquet général explique qu'il y a lieu de distinguer entre d'une part, les décisions portant sur la saisie d'objets ou de documents et, d'autre part, celles portant sur la saisie de fonds d'un compte bancaire ou encore la saisie de biens immeubles.

Au cas où la décision de saisie porte sur des objets ou des documents, les biens saisis sont envoyés aux autorités judiciaires de l'Etat d'émission de la demande d'enquête européenne. Au cas où il s'agit d'un bien immeuble ou de fonds se trouvant sur un compte bancaire, ces

derniers ne sont pas transmis aux autorités étrangères mais seront gelés au Luxembourg, jusqu'à ce qu'une décision de justice sur le fond intervienne dans cette affaire. Ainsi, la décision de justice étrangère peut, par exemple, prévoir la confiscation des fonds ou de l'immeuble, et dans ce cas une demande d'exequatur est nécessaire. Pour le détail, il est renvoyé aux articles 659 et suivants du Code de procédure pénale qui règlementent les modalités de l'exequatur.

- ❖ Un membre du groupe politique LSAP s'interroge sur la compatibilité de l'article sous rubrique par rapport à la réforme de l'échange de données en matière pénale.

Le représentant du Parquet général signale que l'article s'inspire de l'article 13 de la loi du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale. La nouveauté apportée par l'article sous rubrique consiste dans la désignation de l'autorité judiciaire compétente, en l'espèce le procureur général d'Etat.

- ❖ Un membre du groupe politique CSV s'interroge sur les raisons ayant animé certains Etats membres de l'Union européenne, tels que l'Irlande, à ne pas participer à la Directive.

La représentante du Ministre de la Justice explique qu'une raison détaillée n'est pas fournie. Cependant, selon les sources officielles un *opt-in* de l'Irlande à la Directive est actuellement en cours d'examen.

- 3. 7041 Loi du jj/mm/aaaa modifiant :**
- le Code de procédure pénal en introduisant un titre IX concernant l'exécution des peines ;
  - le Code pénal ;
  - la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, et
  - la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti

### **Changement de Rapporteur**

Madame Sam Tanson est nommée unanimement Rapportrice du projet de loi 7041.

### **Remarque préliminaire**

- ❖ Un membre du groupe politique CSV signale qu'il ne s'oppose pas à un examen des propositions d'amendements en commission parlementaire. Cependant il préconise d'attendre l'adoption desdits amendements relatifs au projet de loi sous rubrique jusqu'à ce que l'entrevue avec les représentants de l'association des agents pénitentiaires du Grand-Duché de Luxembourg ait eu lieu. La même remarque s'impose pour le projet de loi 7042. Une telle façon de procéder éviterait d'adopter plusieurs séries d'amendements relatifs aux projets de loi soumis à l'instruction parlementaire.

En outre, l'orateur souhaite avoir des informations supplémentaires sur le pourcentage de peines mises en exécution au fil des années 2013 à 2017, par rapport au nombre total de décisions de justice coulées en force de choses jugées, prononçant une peine privative de liberté, que ce soit une peine d'emprisonnement correctionnelle ou une peine de réclusion criminelle.

Le représentant du Ministre de la Justice propose de revenir à ce sujet lors d'une prochaine réunion, comme une telle statistique nécessitera des opérations de calcul supplémentaires à réaliser.

## Présentation et adoption d'une série de propositions d'amendement

### Art. 1<sup>er</sup> – Modification du Code de procédure pénale

#### Point 1) – Article 107, alinéa 3 nouveau

##### Commentaire :

Le point 1) de l'article 1er du projet de loi sous examen, qui reprend l'idée du point 1) de l'article 1er du projet de loi n° 6381, propose d'introduire le placement sous surveillance électronique également en tant que modalité du contrôle judiciaire, tel qu'il a été introduit par une loi du 6 mars 2006 aux articles 106 *et seq* du Code d'instruction criminelle.

La question de savoir si le placement sous surveillance électronique se prête à être utilisé comme mesure alternative par rapport à la détention préventive proprement dite a été longuement réfléchi et discuté. Toutefois, en résumé, on peut dire que tel n'est pas le cas alors que le placement sous surveillance électronique n'est précisément pas un instrument qui permet d'empêcher la fuite d'un inculpé; en effet, de deux choses l'une: soit la détention préventive ne s'impose pas, parce qu'il n'y a pas de danger de fuite et, dans ce cas, le placement sous surveillance électronique n'apporte aucune plus-value; soit il y a un danger de fuite et, dans ce cas, le placement sous surveillance électronique n'est alors pas l'instrument approprié étant donné qu'il ne peut pas servir à empêcher la fuite de la personne.

En revanche, le placement sous surveillance électronique se prête en tant que modalité du contrôle judiciaire alors qu'il est un instrument permettant de surveiller et de contrôler à distance certains ou tous les déplacements d'une personne, suivant le matériel utilisé. Dans ce sens, il est proposé que le juge d'instruction puisse dorénavant imposer comme modalité des obligations visées aux points 2 et 3 de l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 107 du Code de procédure pénale concernant le placement sous surveillance électronique. L'objectif de cette possibilité de pouvoir assortir ces obligations du placement sous surveillance électronique est d'encourager les juges d'instruction à faire un plus ample usage du contrôle judiciaire, réduisant de ce fait potentiellement le nombre des détenus préventifs.

A noter qu'à l'heure actuelle, seules les obligations visées au point 2 de l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 107 du Code d'instruction criminelle pourraient faire l'objet d'un placement sous surveillance électronique, alors que le Luxembourg utilise actuellement le « *bracelet électronique RF* » (RF signifiant *Radio Frequency Identification*) permettant de vérifier si une personne est, à un moment donné, à un endroit prédéterminé où elle est supposée être, respectivement si elle ne s'y trouve pas si elle est supposée être ailleurs (p.ex. travail, formation, etc.), conformément à l'horaire lui imposé. Il permet donc la « détention à domicile ».

En revanche, le contrôle des obligations visées au point 3 de l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 107 du Code d'instruction criminelle requiert l'utilisation du „bracelet électronique GPS“ qui permet de tracer une personne à chaque moment et en temps réel, peu importe où elle se trouve. Ce système permet par ailleurs de définir des zones géographiques d'inclusion (obligation de rester *dans* un périmètre défini) et/ou des zones d'exclusion (obligation de rester *en dehors* d'un périmètre défini).

La formulation de cette nouvelle disposition s'inspire de celle proposée par le Conseil d'Etat dans son avis du 13 juillet 2012, sauf en ce qui concerne sa dernière partie mentionnant l'article 692 dans sa version du projet de loi n° 6381, alors que cette disposition n'est pas

reprise par le projet de loi sous examen, au vu de l'opposition formelle du Conseil d'Etat concernant cet article.

Il convient encore d'apporter une précision relative à l'observation suivante faite par le Conseil d'Etat dans son avis du 13 juillet 2012: „*Si la période d'application de la technique de la surveillance électronique équivaut à une exécution des peines, une mise en liberté provisoire, sous régime de la surveillance électronique, est à assimiler à une mise en liberté pure et simple.*“ Comme le texte proposé l'indique, l'usage de la surveillance électronique avant la condamnation du concerné est à voir comme une possible modalité du contrôle judiciaire que le juge d'instruction peut utiliser pour renforcer le contrôle. A défaut d'être en liberté, le concerné est soit en détention préventive, soit sous contrôle judiciaire avec ou sans une mise sous surveillance électronique en tant que modalité du contrôle. L'idée est d'encourager les juges d'instruction à utiliser ce moyen de contrôle supplémentaire qu'est la surveillance électronique pendant le contrôle judiciaire et, si le cas d'espèce s'y prête, à ne pas mettre le concerné en détention préventive.

Toutefois, eu égard à la rapidité de l'évolution de cette technologie et à la possibilité technique d'un usage concomitant des bracelets électroniques RF et GPS, il est proposé de prévoir d'ores et déjà la base légale nécessaire afin de pouvoir utiliser les deux sortes de bracelets électroniques en matière de contrôle judiciaire.

Le Conseil d'Etat, dans son avis du 17 mars 2017, souscrit à l'avis<sup>4</sup> du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg qui propose d'ajouter une référence à l'article 107, alinéa 2, point 1) du Code d'instruction criminelle.

Par voie d'amendement gouvernemental du 17 octobre 2017, les auteurs du projet de loi jugent opportun de tenir compte d'une proposition du Conseil d'Etat, soutenu en cela par le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg dans son avis du 30 novembre 2016, consistant à ajouter le point 1 de l'alinéa 2 de l'article 107 du Code de procédure pénale (« *Ne pas sortir des limites territoriales déterminées par le juge d'instruction* ») à l'alinéa 3 nouveau du même article.

Dans son avis complémentaire du 20 février 2018, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé amendé.

## **Echange de vues**

L'article sous rubrique ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la Commission juridique.

## **Point 2) – Article 195 nouveau du Code de procédure pénale**

### Commentaire :

Le point 2) de l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi reprend l'idée du point 2) de l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi n° 6381, et vise à introduire dans le Code d'instruction criminelle un article suivant lequel, en matière correctionnelle et criminelle, le prononcé d'une peine d'emprisonnement sans sursis requerra dorénavant une motivation spéciale quant au choix de cette peine. Cette disposition a été suggérée en 2010 par Monsieur le Procureur général d'Etat de l'époque et s'inspire de l'article 132-19 du Code pénal français.

---

<sup>4</sup> doc. parl. n° 7041<sup>3</sup>

Cette disposition est envisagée comme un instrument supplémentaire en vue d'un usage renforcé des peines alternatives par rapport aux peines d'emprisonnement ferme, ce qui est un des objectifs de la réforme opérée par le projet de loi sous examen. C'est à juste titre que le Conseil d'Etat avait observé dans son avis du 13 juillet 2012 qu'il s'agit en l'espèce d'un changement de système qui est proposé.

A noter que, par rapport au projet de loi n° 6381, la disposition proposée à présent s'appliquerait également en matière criminelle, et non seulement en matière correctionnelle.

Contrairement à la suggestion faite par le Conseil d'Etat dans son avis du 13 juillet 2012, il n'est pas proposé de modifier l'article 626 du Code de procédure pénale dans ce contexte, alors que les deux dispositions ont une *ratio legis* différente ; cependant l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 626 prévoit le principe même que les juridictions peuvent assortir une condamnation du sursis. La disposition sous examen concerne uniquement la motivation spéciale si un sursis n'est pas ordonné.

Le Conseil d'Etat, dans son avis du 17 mars 2017, renvoie à son avis du 13 juillet 2012, à l'occasion duquel il « [...] avait soulevé la question du lien entre l'article sous examen et l'article 626 du Code d'instruction criminelle qui donne au juge pénal le droit d'accorder un sursis total ou partiel en cas de condamnation à une peine privative de liberté ou à une amende. Il avait considéré qu'il serait plus logique de modifier l'article 626 dans l'optique d'une motivation de toute décision en matière de sursis.

*Dans le même ordre d'idées, le Conseil d'État avait posé la question de la motivation du prononcé des sanctions accessoires facultatives prévues à l'article 21 du Code pénal, qu'il s'agisse du prononcé en tant que tel de la peine accessoire ou encore de l'octroi du sursis pour les sanctions susceptibles d'être accompagnées du sursis. Le Conseil d'État avait encore considéré que la référence à l'article 195-1 du Code d'instruction criminelle pose le problème plus général de l'obligation de motiver la peine.*

*Le Conseil d'État avait noté, d'abord, que le texte sous examen opère un changement de système. Alors que l'octroi du sursis était traditionnellement conçu comme une mesure de faveur, il devient désormais le principe et le refus du sursis doit être motivé. Il avait relevé, ensuite, que le projet sous examen introduit une obligation de motiver le refus du sursis, alors qu'aucune obligation de motivation n'est prévue pour le choix entre l'amende et la peine privative de liberté.*

*Le Conseil d'État avait reconnu que les auteurs reprenaient les règles applicables en France. Il avait encore noté que ces modifications étaient saluées par les autorités judiciaires. En 2012, le Conseil d'État s'était toutefois interrogé sur la signification d'une motivation spéciale en matière pénale alors que toute décision de justice doit être motivée en vertu de l'article 89 de la Constitution. Ce principe est rappelé pour les condamnations pénales à l'article 195 du Code d'instruction criminelle. Il a d'ailleurs été admis par la jurisprudence que cette obligation de motivation vaut pour la déclaration de culpabilité, mais non pas pour la peine qui doit uniquement se situer dans les limites prévues par la loi. Le système envisagé aboutit à introduire différents degrés de motivation ; ainsi ajoute-il à la motivation „normale“ pour le constat de culpabilité une motivation „spéciale“ pour la peine, ou, pour être plus précis, une motivation „spéciale“ pour le refus d'octroi du sursis. Le Conseil d'État avait exprimé une interrogation d'ordre général sur le bien-fondé et sur une différenciation des degrés de motivation ».*

En outre, le Conseil d'Etat prend acte des explications des auteurs du projet de loi qui entendent ne pas « modifier l'article 626 du Code d'instruction criminelle, étant donné que les deux dispositions auraient une *ratio legis* différente consistant dans la différence d'objet des dispositions: possibilité d'octroyer un sursis dans un cas et refus du sursis dans l'autre »,

et il énonce qu'il « ne saisit pas cette différence en termes de ratio legis, alors qu'il s'agit à chaque fois de motiver l'octroi ou le refus d'octroi d'une mesure de faveur en matière d'exécution des peines. Sur les autres questions qui avaient été soulevées, l'exposé des motifs ne contient aucun commentaire ».

Le Conseil d'Etat conclut qu'au vu des considérations développées ci-dessus, il maintient « l'ensemble des considérations et interrogations émises dans son avis du 13 juillet 2012 ».

### **Echange de vues**

Les points sous rubrique ne suscitent aucune observation particulière de la part des membres de la Commission juridique.

### **Point 3) – Abrogation des articles 197, 197-1 et 197-2 du Code de procédure pénale**

Le point 3) de l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi reprend la disposition du point 3) de l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi n° 6381, et propose d'abroger les articles 197, 197-1 et 197-2 du Code d'instruction criminelle dont le contenu sera repris par les dispositions des futurs articles 669, 691 et 693 du Code de procédure pénale introduites par le point 4) de l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi sous examen. Le point 3) ne prévoit pas de modifications quant au fond. Il ne s'agit que d'un réagencement légistique en vue d'une meilleure lisibilité du Code d'instruction criminelle.

Le Conseil d'Etat, dans son avis du 17 mars 2017, marque son accord avec le libellé proposé.

### **Echange de vues**

Les points sous rubrique ne suscitent aucune observation particulière de la part des membres de la Commission juridique.

### **Point 4) - Art. 670. du Code de procédure pénale**

Le point 4) de l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi reprend en substance les dispositions du point 5) de l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi n° 6381<sup>10</sup>. Pour faciliter la lecture du commentaire des articles tels que proposés, il est fait référence dans la suite de ce commentaire aux articles nouveaux du Code de procédure pénale.

Le Conseil d'Etat, dans son avis du 17 mars 2017, fait observer que le point sous rubrique « constitue la partie centrale du projet de loi et le Conseil d'État réitère la suggestion, déjà émise dans son avis du 13 juillet 2012, de le faire figurer sous un article 1<sup>er</sup> du projet sous examen ».

Les auteurs du projet de loi prennent acte de l'observation du Conseil d'Etat. Ils jugent opportun de modifier le libellé d'un point de terminologique, sans pour autant modifier l'emplacement actuel de la disposition sous rubrique.

Dans son avis complémentaire du 20 février 2018, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé amendé.

### **Echange de vues**



L'article sous rubrique ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la Commission juridique.

## **Art. 669 du Code de procédure pénale**

### **Paragraphe 1<sup>er</sup>**

L'article 669 reprend en substance les dispositions de l'article 669 du projet de loi n° 6381, et constitue en quelque sorte un article général d'introduction au titre IX nouveau à insérer au Code de procédure pénale qui prévoit la compétence générale du procureur général d'Etat en matière d'exécution des sanctions pénales. Cette compétence du Procureur général d'Etat s'étend aux peines privatives et non privatives de liberté.

Quant au libellé initialement proposé, les auteurs du projet de loi avaient proposé d'ajouter au paragraphe 1<sup>er</sup> la précision que le procureur général d'Etat est assisté, dans cette tâche, d'un membre de son parquet comme délégué à l'exécution des peines, sans préjudice de la faculté du procureur général d'Etat d'avoir recours, en cas de besoin, aux parquets d'arrondissement conformément à l'article 34 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire.

Dans son avis du 17 mars 2017, le Conseil d'Etat énonce qu'il « *ne saurait accepter cette formulation. En effet, contrairement à la délégation qui porte sur le pouvoir, l'assistance n'implique pas l'existence d'un pouvoir décisionnel propre dans le chef de celui qui assiste. Les concepts d'assistance et de délégation sont antinomiques. Dans la logique du système actuel, le Conseil d'Etat préconise le recours exclusif au concept de la délégation et propose la formulation : « Le procureur général peut déléguer à cette fin un membre de son parquet. » ».*

Par voie d'amendement gouvernemental du 17 octobre 2017, les auteurs du projet de loi décident de supprimer le bout de phrase « *assisté d'un membre de son parquet comme délégué à l'exécution des peines* ». Ils énoncent que le bout de phrase n'est en effet pas nécessaire, alors que cette faculté du procureur général d'Etat sera déjà prévue par l'article 34 nouveau de la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, tel qu'il est proposé par l'art. III, point 1), du présent projet de loi.

Dans son avis complémentaire du 20 février 2018, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé amendé.

### **Paragraphe 2**

Cet article précise encore, en son paragraphe 2, que l'exécution de décisions comportant des amendes ou des confiscations est faite au nom du procureur général d'Etat par le directeur de l'administration de l'enregistrement et des domaines qui, à ce titre, fait parvenir au procureur général d'Etat un relevé quant à l'exécution des décisions pénales lui transmises.

Par voie d'amendement gouvernemental du 17 octobre 2017, les auteurs du projet de loi jugent utile de tenir compte d'une observation soulevée par le Parquet auprès du Tribunal d'arrondissement de Diekirch et de procéder à une adaptation d'ordre terminologique de ce dernier.

Dans son avis complémentaire du 20 février 2018, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé amendé.

### Paragraphe 3

Le paragraphe 3 de cet article reprend un principe général en la matière, à savoir qu'il incombe à la partie civile de poursuivre l'exécution de la décision pénale en ce qui la concerne. A noter que ces dispositions ne sont pas nouvelles, mais simplement reprises de l'article 197 du Code d'instruction criminelle, abrogé par l'article 1er point 3) du présent projet de loi.

Dans son avis du 17 mars 2017, le Conseil d'Etat renvoie à son avis prémentionné relatif au projet de loi 6381 et au libellé alternatif y proposé. Le Conseil d'Etat conclut qu'il « se prononce contre l'insertion d'une réserve d'application d'éventuelles lois spéciales qui n'est d'ailleurs pas autrement expliquée dans le commentaire. Cette réserve est juridiquement dépourvue de signification dès lors que les lois spéciales dérogent toujours à la loi générale. Il n'est pas de bonne technique législative d'insérer de telles formules, sauf si une réserve bien précise s'impose pour des considérations de sécurité juridique ».

Par voie d'amendement gouvernemental du 17 octobre 2017, les auteurs du projet de loi jugent utile de tenir compte de cette observation et de supprimer les termes « *sans préjudice des dispositions spécifiques édictées par des lois spéciales* » initialement contenus dans le libellé du projet de loi.

Dans son avis complémentaire du 20 février 2018, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé amendé.

### **Echange de vues**

L'article sous rubrique ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la Commission juridique.

### **Art. 670 du Code de procédure pénale**

Cet article, qui reprend en substance l'article 672 (1) du projet de loi n° 6381, prévoit l'objectif général que l'exécution des peines est supposée atteindre, à savoir l'insertion des condamnés ainsi que la prévention de la récidive et cela dans le respect des intérêts de la société et des droits des victimes. Afin de mieux pouvoir atteindre cet objectif, la peine infligée par la juridiction de jugement pourra être aménagée en cours d'exécution pour tenir compte de l'évolution de la personnalité, de la situation et des efforts de la personne condamnée. Etant donné qu'il s'agit en ce sens d'une disposition générale, elle a été déplacée dans le chapitre 1er de ce titre.

Dans son avis du 13 juillet 2012 relatif au projet de loi prémentionné, le Conseil d'Etat avait critiqué cette disposition comme étant dépourvue de valeur normative. Or, les auteurs du projet de loi sous examen ne sont pas de cet avis, alors que la fixation d'un objectif précis que l'exécution des peines est supposée atteindre revient à préciser la mission que la loi confère au procureur général d'Etat en cette matière et est en ce sens dotée d'une valeur normative.

Dans son avis du 17 mars 2017, le Conseil d'Etat « réitère cette observation et met en garde contre la tendance de transformer la loi, dont le propre est de disposer, d'autoriser ou d'interdire, en déclaration programmatique, voire politique ».

### **Echange de vues**

L'article sous rubrique ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la Commission juridique.

### **Art. 671 du Code de procédure pénale**

Cet article reprend l'article 672 (2) du projet de loi n° 6381 et impose des délais maxima à respecter pour commencer l'exécution des peines alors qu'il est actuellement acquis que l'utilité de la peine prononcée est fortement conditionnée par le délai qui s'est écoulé entre la commission des faits et l'exécution de la peine y relative. Etant donné que, d'une part, ce délai doit être aussi court que possible mais que, d'autre part, il doit aussi accorder une certaine flexibilité aux autorités compétentes, un délai de six mois pour les peines privatives de liberté supérieures à un an et un délai d'un an pour les peines inférieures ou égales à un an semblent appropriés.

Le Conseil d'Etat, dans son avis du 17 mars 2017, renvoie à son avis du 13 juillet 2012 relatif au projet de loi prémentionné, au sein duquel il a relevé que ce texte « *n'a de sens que par rapport aux condamnés non incarcérés [au moment de la décision de condamnation]. Pour les condamnés incarcérés l'exécution commence, en effet, dès que la décision est devenue irrévocable. Le Conseil d'État peut comprendre le souci des auteurs du projet de loi de prévoir des délais. (...) Se pose toutefois la question de la sanction du délai. Si le non-respect du délai signifie que l'exécution de la peine est frappée de „déchéance“, il faut le dire expressément* », et « *constate que les auteurs du projet de loi maintiennent en 2016 les textes proposés en 2012 sans fournir, dans le commentaire, une réponse aux questions soulevées à l'époque* ».

Par voie d'amendement gouvernemental du 17 octobre 2017, les auteurs du projet de loi jugent utile de préciser que ces délais sont interrompus par les actes de recherche effectués lorsque le condamné se soustrait à l'exécution de la peine.

Cet amendement vise à faire suite à des observations<sup>5</sup> du Parquet près le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg dans son avis du 12 décembre 2016. Aussi pertinentes que soient ces observations, il faut relever que toute disposition supplémentaire à insérer dans cet article relatif à des sanctions ou des conséquences, en cas de non-respect des délais prévus, aurait inévitablement des répercussions sur la question de la prescription de la peine qu'il n'est pas prévu de modifier, raison pour laquelle le texte sous examen ne prévoit pas d'échéance ni de sanction. S'y ajoute que la marge de manœuvre accordée en l'espèce au Procureur général permet par ailleurs de mieux tenir compte de la situation de la population carcérale en ce sens que le début de l'exécution d'une peine privative de liberté peut être reporté, le cas échéant, pour éviter d'aggraver une surpopulation carcérale.

Dans son avis complémentaire du 20 février 2018, le Conseil d'Etat donne à considérer que « *[s]i l'on considère que l'invitation adressée à un condamné à se présenter en vue de purger sa peine de prison, l'émission d'un ordre d'arrestation et le signalement du condamné constituent des actes d'exécution, le dispositif sous examen serait superfétatoire. Ce n'est que dans la lecture selon laquelle les actes mentionnés ne marquent que la volonté du procureur général de procéder à l'exécution d'une peine ou que d'autres actes de recherche, non autrement spécifiés, sont visés, que se pose le problème auquel l'amendement vise à répondre. Se pose encore la question de la preuve que l'exécution n'a pas pu être entamée dans les délais parce que l'intéressé s'est soustrait à la justice, ce qui implique un acte volontaire de sa part* ».

---

<sup>5</sup> cf. doc. parl. n° 7041<sup>3</sup>

## Echange de vues

- ❖ Un membre du groupe politique CSV s'interroge sur l'origine des délais prévus par l'article sous rubrique.

Par ailleurs, l'orateur se demande si un délai d'exécution trop long peut être considéré comme étant contraire aux droits de l'homme, comme le condamné dont l'exécution de la peine privative de liberté n'a pas encore été exécutée, risque d'être « *stigmatisé* ». Il se pose également la question de savoir s'il relève du pouvoir d'appréciation souverain du juge du fond de fixer un délai endéans lequel l'exécution de la peine prononcée doit être entamée.

Le représentant du Ministre de la Justice énonce que d'une part, ce délai doit être aussi court que possible mais que, d'autre part, il doit aussi accorder une certaine flexibilité aux autorités compétentes. Il ressort de la pratique que les délais prévus par l'article sous rubrique permettent d'établir un équilibre entre ces deux exigences.

L'orateur indique qu'il n'a pas connaissance de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme au sujet du délai maximal endéans lequel l'exécution de la peine privative de liberté doit être entamée. Quant au pouvoir du juge du fond, il y a lieu de relever que ce dernier ne peut pas imposer un délai minimal ou maximal endéans l'exécution de la peine prononcée doit être commencée.

Un membre du groupe politique CSV se demande si une personne condamnée peut-être soumise au port d'un bracelet électronique entre le jour où la condamnation a acquis force de chose jugée et le jour de l'exécution de la peine prononcée.

Le représentant du Ministre de la Justice énonce que le port du bracelet électronique relève des modalités de l'exécution des peines. Cependant, soumettre un condamné au port du bracelet électronique avant que l'exécution de la peine privative de liberté n'ait débuté, poserait de nombreux problèmes juridiques au regard de l'exécution des peines proprement dite.

- ❖ Madame la Présidente-Rapporteuse s'interroge si le condamné peut déjà bénéficier de mesures d'accompagnement et de réinsertion, entre le moment où la condamnation a acquis de force de chose jugée et le jour de l'exécution de la peine privative de liberté.

Le représentant du Ministre de la Justice confirme que le condamné pourrait bénéficier de telles mesures et renvoie à la compétence du Service central d'assistance sociale. Durant l'exécution de la peine privative de liberté, le détenu est encadré par les services médico-psycho-sociaux et socio-éducatifs.

### **Art. 672. du Code de procédure pénale**

Il est proposé d'amender le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article sous rubrique comme suit :

« **Art. 672.** (1) *Le procureur général d'Etat détermine la durée de la peine à exécuter en imputant sur la peine prononcée la durée de la détention préventive et en procédant à la confusion des peines. Il **peut y a avoir** lieu à confusion des peines si deux ou plusieurs décisions de condamnation ont été prononcées en relation avec des infractions qui ne sont pas séparées entre elles par une condamnation définitive et qui, en cas de décision de condamnation unique, auraient fait l'objet des règles du concours en application des articles 60 à 65 du Code pénal. En cas de confusion des peines, la peine la plus forte sera seule exécutée.* »

## Commentaire :

### Paragraphe 1<sup>er</sup>

Le paragraphe 1<sup>er</sup> prévoit que le procureur général d'Etat détermine la durée de la peine à exécuter en tenant compte de la durée de la détention préventive éventuelle tout en procédant le cas échéant également à la confusion des peines suivant les règles prévues par ce paragraphe. Les auteurs entendent suivre en cela la suggestion faite par le Conseil d'Etat dans son avis du 13 juillet 2012 par rapport à l'article 671.

Le Conseil d'Etat, dans son du 17 mars 2017, marque son accord avec le libellé proposé à l'endroit du paragraphe 1<sup>er</sup> « *qui investit le procureur général d'État de la mission de déterminer la période de la peine à exécuter en tenant compte de la durée de la détention préventive éventuelle et de procéder, si besoin en est, à la confusion des peines selon les critères définis dans le texte sous examen* ».

Par voie d'amendement gouvernemental du 17 octobre 2017, les auteurs du projet de loi jugent utile de reprendre une proposition du Parquet auprès du Tribunal d'arrondissement de Diekirch dans son avis du 8 décembre 2016 et d'adapter la terminologie employée.

Dans son avis complémentaire du 20 février 2018, le Conseil d'Etat « *s'interroge sur le remplacement de la formule « il y a lieu à confusion des peines » par celle de « il peut y avoir lieu à confusion des peines »* », et donne à considérer que « *[c]ette modification pourrait être interprétée en ce sens que la confusion des peines n'est pas un droit pour le condamné, mais une faculté dans le chef du procureur général d'État. Les auteurs de l'amendement omettent de donner la moindre explication sur ce changement et le Conseil d'État s'interroge sur l'objectif qui est poursuivi* ».

Le Conseil d'Etat considère que, « *si la confusion des peines est considérée comme un droit qui est attaché à la liberté individuelle au sens de l'article 12 de la Constitution, la consécration d'une faculté de l'appliquer est inadmissible. S'il s'agit non pas d'un droit mais d'une faculté, l'application de celle-ci par le procureur général d'État devrait être entourée des critères nécessaires pour éviter une application arbitraire, source d'insécurité juridique. Dans les deux lectures, le Conseil d'État doit émettre une opposition formelle au texte sous examen. Il y a lieu de reprendre la formule « il y a lieu à confusion (...) »* ».

La Commission juridique propose de supprimer la formulation « *Il peut y avoir...* », proposée par l'amendement gouvernemental n° 7, point 1), déposé en date du 17 octobre 2017<sup>6</sup>, et de maintenir la formulation initiale du projet de loi n° 7041 (« *Il y a lieu à...* »), au vu de l'opposition formelle du Conseil d'Etat y afférente.

### Paragraphe 2

Le paragraphe 2 tient compte des condamnations éventuellement prononcées par des juridictions d'un autre Etat membre de l'Union européenne. Il s'inspire des articles 132-23-1 et 132-23-2 du Code pénal français et constitue la transposition de la décision-cadre 2008/675/JAI du Conseil du 24 juillet 2008 relative à la prise en compte des décisions de condamnation entre les Etats membres de l'Union européenne à l'occasion d'une nouvelle procédure pénale<sup>7</sup>.

Par voie d'amendement gouvernemental du 17 octobre 2017, les auteurs du projet de loi jugent utile d'intégrer, dans le libellé visé sous rubrique, des observations soulevées par le Conseil d'Etat dans son avis du 17 mars 2017, et d'adapter la terminologie employée.

---

<sup>6</sup> cf. doc. parl. 7041/09

<sup>7</sup> Publiée au Journal officiel de l'Union européenne n° L 220 du 15 août 2008, page 32 et seq.

Dans son avis complémentaire du 20 février 2018, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé amendé.

## **Echange de vues**

L'article sous rubrique ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la Commission juridique.

### **Art. 673 du Code de procédure pénale**

Il est proposé d'amender l'article 673, paragraphe 2 du Code de procédure pénale comme suit :

*« (2) Pour l'application de ces modalités, le procureur général d'Etat tient compte de la personnalité du condamné, de son état de santé, de son milieu de vie, de son comportement et de son évolution en milieu carcéral, de ses efforts en vue de son insertion, de la prévention de la récidive, du risque réel d'un danger de fuite, de l'attitude du condamné à l'égard de la victime ainsi que de la protection et des intérêts de cette dernière, ou encore du respect du plan contrat volontaire d'insertion ~~de tout autre élément susceptible de contribuer à la réalisation des objectifs visés à l'article 670.~~ »*

#### Commentaire :

##### Paragraphe 1<sup>er</sup>

Le paragraphe 1<sup>er</sup> de cet article reprend l'article 675 (1) du projet de loi n° 6381 et a un caractère introductif aux dispositions qui lui succèdent en prévoyant les modalités d'aménagement de l'exécution des peines que le procureur général d'Etat peut décider.

Le Conseil d'Etat, dans son avis du 17 mars 2017, marque son accord avec le libellé proposé et renvoie à son avis du 13 juillet 2012 relatif au projet de loi n° 6381 où il avait relevé que : « [l]e paragraphe 1er se résume à une énumération des différents régimes d'exécution des peines privatives de liberté qui sont définis par la suite. Pour définir les compétences de la chambre d'application des peines ou du procureur général, l'insertion d'un article introductif ou énumératif auquel on se référera par la suite n'est pas nécessaire. Le Conseil d'Etat propose dès lors d'omettre ce texte. Il se demande encore si chaque modalité doit faire l'objet d'une section ne comportant souvent qu'un article. Ne pourrait-on pas regrouper les dispositions dans une section intitulée „les modalités d'exécution des peines privatives de liberté“? ».

##### Paragraphe 2

Le paragraphe 2 de cet article reprend l'article 675 (2) du projet de loi n° 6381 et a un caractère général en prévoyant les différents aspects dont le procureur général d'Etat doit tenir compte lorsqu'il envisage d'accorder une des mesures d'aménagement de la peine, à savoir :

- la personnalité du condamné, comme par exemple sa disposition à faire un travail d'introspection par rapport à l'infraction commise, ses efforts afin de comprendre et d'accepter les traits de sa personnalité ayant conduit à la commission de l'infraction;
- son milieu de vie, c.-à-d. les personnes avec lesquelles il a eu ou envisage d'entretenir des rapports étroits socio-familiaux;

- son comportement et son évolution en milieu carcéral, comme par exemple son comportement à l'égard des co-détenus et du personnel pénitentiaire, la survenance de fautes disciplinaires ou non;
- ses efforts en vue de son insertion, comme par exemple ses efforts dans le cadre du travail et/ou de la formation afin d'acquérir les compétences nécessaires, le respect du plan volontaire d'insertion, etc.;
- la prévention de la récidive, qui peut fortement varier en fonction de l'infraction pour laquelle il a été condamné, comme par exemple des efforts de se défaire d'addictions en cas de condamnation liée aux stupéfiants;
- le risque réel d'un danger de fuite, comme par exemple les tentatives d'évasion commises lors de la détention, la possession d'objets interdits pouvant servir à préparer une évasion, etc.;

- l'attitude du condamné à l'égard de la victime, comme par exemple la réalisation et l'acceptation psychologiques des dommages causés à la victime, les efforts d'indemnisation de la victime dans la mesure de ses moyens;
- ou encore le respect du plan volontaire d'insertion prévu par l'article 22 du projet de loi relatif à la réforme de l'administration pénitentiaire.

Il ne s'agit bien entendu pas d'une liste de „conditions“ à remplir obligatoirement par chaque condamné dans tous les cas, mais plutôt d'un ensemble d'indications, ou d'un faisceau d'indices, sur lesquels le procureur général d'Etat doit se pencher pour cerner aussi bien que possible le condamné en vue d'occuper ou de refuser l'aménagement de peine demandé.

Le Conseil d'Etat, dans son avis du 17 mars 2017, renvoie à son avis du 13 juillet 2012 relatif au projet de loi prémentionné, au sein duquel il a souligné que « *[c]ette disposition, qui revêt une nature fondamentale, soulève une série de problèmes. Au niveau du fond se pose un premier problème relatif à la portée de l'obligation de motivation. La référence aux conditions n'a d'importance réelle qu'en cas de refus d'octroi d'une mesure sollicitée. Quelle est sa signification, y compris pour la motivation formelle de la décision, en cas d'octroi d'une mesure de faveur. Il y a de fortes chances que la motivation se résumera à un renvoi à la disposition pertinente du code.*

*Le Conseil d'État note que les conditions prévues sont extrêmement vagues et ne sont susceptibles de prendre sens que sur la base d'une enquête.*

*Se pose encore un problème plus fondamental résultant de la coexistence entre la disposition sous examen qui détermine, globalement, les conditions d'octroi des mesures et les différentes dispositions consacrées aux mesures individuelles qui prévoient à leur tour des conditions spécifiques. S'il s'agit de conditions „objectives“ différentes tenant au délai ou à des circonstances externes au condamné, il est possible de faire coexister les deux régimes; si, par contre, les conditions, notamment celles relatives à la personnalité et au comportement du condamné, se rejoignent ou se recoupent, le mécanisme devient illogique et difficile à gérer.“*

*Le Conseil d'État maintient l'ensemble de ces réflexions et note que le commentaire du nouveau projet de loi ne contient pas de réponse aux questions soulevées en 2012. Il relève, en particulier, le problème de la coexistence et de l'articulation des conditions, les conditions générales de la disposition sous examen et les conditions particulières présidant à l'application de certaines modalités particulières ».*

Au niveau de son emplacement, le Conseil d'Etat propose de faire figurer cette à la fin de la section commune sur les différentes modalités.

Par voie d'amendement gouvernemental du 17 octobre 2017, les auteurs du projet de loi jugent utile d'intégrer, dans le libellé visé sous rubrique, des observations soulevées par une

proposition de Messieurs les directeurs des prisons dans leur avis<sup>8</sup> du 18 novembre 2016. A l'article 673, paragraphe 2 du Code de procédure pénale, le bout de phrase « *de son état de santé,* » est inséré après le bout de phrase « *personnalité du condamné* ».

Dans son avis complémentaire du 20 février 2018, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé amendé portant sur « *l'ajout d'une référence à l'état de santé. Il s'interroge toutefois sur la formule générale portant sur la prise en considération « de tout autre élément susceptible de contribuer à la réalisation des objectifs visés à l'article 670* ». Il ne comprend pas la suppression de la référence du respect du contrat volontaire d'insertion vu l'importance que les auteurs du projet de loi attachent à ce contrat. Par ailleurs, la formule « *passé-partout* » qu'il est proposé d'ajouter introduit un élément d'imprécision et d'appréciation discrétionnaire difficilement conciliable avec une énumération précise des points qu'il y a lieu de considérer ».

Au vu des observations soulevées par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 20 février 2018, il est proposé de revenir à la formulation initiale du projet de loi n° 7041, sauf à remplacer le terme « *contrat* » par celui de « *plan* », et ce, afin de maintenir une terminologie uniforme à ce sujet, notamment par rapport à l'article 21 du projet de loi n° 7042.

### **Echange de vues**

Un membre du groupe politique CSV se demande si un détenu peut bénéficier d'une « *convenance personnelle* » durant une période temporelle limitée, permettant à ce dernier de s'absenter temporairement de l'établissement pénitentiaire. A titre d'exemple non exhaustif, l'orateur signale qu'il est imaginable qu'un détenu se marie au cours de l'exécution de sa peine privative de liberté.

Le représentant du Ministre de la Justice renvoie à l'article 673 du Code de procédure pénale qui prévoit certaines modalités d'exécution d'une peine privative de liberté, dont le congé pénal. Cependant, une « *convenance personnelle* » n'est pas prévue par le projet de loi sous rubrique.

- 7042 Loi du jj/mm/aaaa portant réforme de l'administration pénitentiaire et**
- 1) modification**
- du Code pénal ;
  - du Code de procédure pénale ;
  - du Code de la sécurité sociale ;
  - de la loi du 3 avril 1893 concernant l'approbation de la fondation Theisen à Givenich ;
  - de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ;
  - de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ;
  - de la loi modifiée du 17 avril 1998 portant création d'un établissement public dénommé "centre hospitalier neuropsychiatrique" ;
  - de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la société nationale des chemins de fer luxembourgeois ;
  - de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la police et l'inspection générale de la police ;

---

<sup>8</sup> doc. parl. n° 7041<sup>3</sup>



- de la loi du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux,
  - de la loi modifiée du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de fer luxembourgeois, ainsi que
- 2) abrogation
- de la loi modifiée du 21 mai 1964 portant 1. réorganisation des établissements pénitentiaires et des maisons d'éducation ; 2. création d'un service de défense sociale ;
  - de la loi du 4 avril 1978 ayant pour but d'habiliter le personnel du service de garde des établissements pénitentiaires à exercer certaines attributions de police générale

## Changement de Rapporteur

Madame Sam Tanson est nommée unanimement Rapportrice du projet de loi 7042.

## 4. Divers

- ❖ Un membre du groupe politique CSV renvoie à la demande<sup>9</sup> de son groupe politique portant sur la convocation d'une réunion jointe entre la Commission de la Force publique et la Commission juridique relative aux deux événements récents survenus à Bonnevoie et à Lausdorn.

L'orateur souhaite savoir quand ladite réunion aura lieu.

En outre, il est proposé d'organiser, dans le cadre des travaux parlementaires relatifs aux projets de loi 7041<sup>10</sup> et 7042<sup>11</sup>, une entrevue avec les représentants de l'association des agents pénitentiaires du Grand-Duché de Luxembourg.

---

<sup>9</sup> cf. Annexe 2

<sup>10</sup> 7041 - Loi du jj/mm/aaaa modifiant :

- le Code de procédure pénal en introduisant un titre IX concernant l'exécution des peines ;
- le Code pénal ;
- la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, et
- la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti

<sup>11</sup> Loi du jj/mm/aaaa portant réforme de l'administration pénitentiaire et

1) modification

- du Code pénal ;
- du Code de procédure pénale ;
- du Code de la sécurité sociale ;
- de la loi du 3 avril 1893 concernant l'approbation de la fondation Theisen à Givenich ;
- de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ;
- de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ;
- de la loi modifiée du 17 avril 1998 portant création d'un établissement public dénommé "centre hospitalier neuropsychiatrique" ;
- de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la société nationale des chemins de fer luxembourgeois ;
- de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la police et l'inspection générale de la police ;

Madame la Présidente de la Commission juridique prend acte de la demande et indique que des informations supplémentaires au sujet de l'organisation de ladite réunion seront transmises prochainement.

Quant à la proposition d'organiser une entrevue les représentants de l'association des agents pénitentiaires du Grand-Duché de Luxembourg, dans le cadre de la réforme de l'administration pénitentiaire et de la réforme de l'exécution des peines, il est jugé utile de convenir d'une telle réunion prochainement.

Un membre du groupe politique LSAP renvoie à l'indépendance de la Justice et au principe de la séparation des pouvoirs. Si la politique de communication des autorités judiciaires peut-être critiquée, il est jugé inopportun de s'immiscer dans des enquêtes ouvertes par les autorités judiciaires, qui portent sur des faits qui n'entrent nullement dans le champ de compétence du pouvoir législatif.

De plus, il n'appartient pas aux députés d'examiner si un lien causal entre les faits reprochés à un inculpé et un préjudice survenu existe.

Le Secrétaire-Administrateur,  
Christophe Li

La Présidente de la Commission juridique,  
Sam Tanson

- 
- de la loi du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux,
  - de la loi modifiée du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de fer luxembourgeois, ainsi que
- 2) abrogation
- de la loi modifiée du 21 mai 1964 portant 1. réorganisation des établissements pénitentiaires et des maisons d'éducation ; 2. création d'un service de défense sociale ;
  - de la loi du 4 avril 1978 ayant pour but d'habiliter le personnel du service de garde des établissements pénitentiaires à exercer certaines attributions de police générale



CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Entrée le :

24 AVR. 2018

**Monsieur Mars Di Bartolomeo**  
Président de la  
Chambre des Députés  
Luxembourg

Luxembourg, le 24 avril 2018

Concerne : **Changement de présidence à partir du 1<sup>er</sup> mai 2018**

Monsieur le Président,

Par la présente, je tiens à vous informer que le groupe parlementaire déli gréng aimerait effectuer le changement de présidence suivant au sein de la Commission juridique :

**Madame Tanson reprendra la Présidence de la Commission juridique à partir du 1<sup>er</sup> mai 2018.**

Veillez croire, Monsieur le Président, à l'expression de mon profond respect.

**Viviane Loschetter**  
Présidente du groupe parlementaire déli gréng



CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

*Courrier n°204369*  
*Responsable: Service des Séances plénières*  
*Envoyé au service Expédition le 19/04/2018 à 16h14*

**Groupe politique CSV : Demande de convocation d'une réunion jointe de la Commission de la Force publique et de la Commission juridique relative aux deux évènements récents survenus à Bonnevoie et Lausdorn**

**Destinataires**

BRAZ Félix, Ministre de la Justice  
ETGEN Fernand, Ministre aux Relations avec le Parlement  
SCHNEIDER Etienne, Ministre de la Sécurité intérieure  
Commission de la Force publique  
Commission juridique  
Transmis à la Conférence des Présidents - (Groupes politiques et services de la CHD inclus)



**Monsieur Mars Di Bartolomeo**  
**Président de la Chambre des Députés**

Luxembourg, le 19 avril 2018

Concerne : Demande de convocation d'une réunion jointe

Monsieur le Président,

Conformément aux articles 20 (3) et (4) du Règlement de la Chambre des Députés, notre groupe politique souhaiterait voir convoquer une réunion jointe de la Commission de la Force publique et de la Commission juridique en présence des ministres de ressort concernés.

Cette réunion a pour objet les deux évènements récents survenus à Bonnevoie et Lausdorn et devrait notamment aborder les questions de « **comment mieux faire respecter l'autorité de la police** » et « **comment mieux informer le public** ».

Il est indéniable que les agents de police – sans oublier les agents pénitentiaires, les secouristes, ambulanciers et autres agents des services publics, tels le personnel des transports publics – se plaignent de plus en plus d'être la cible d'actes de violence. Dans ce contexte, il faudra tout d'abord se poser la question si les peines actuellement prévues dans le Code pénal pour faits de rébellion et d'outrages à agents sont suffisamment dissuasives (une étude de droit comparé serait utile à cet égard). Il serait également important de faire le point sur les moyens humains et techniques à disposition des policiers.

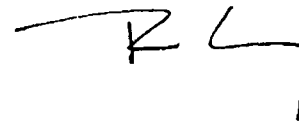
Les récents évènements ont ensuite montré – et cela a été critiqué à raison par la presse – que l'information du public n'est pas à la hauteur des attentes légitimes de la population. Cela laisse malheureusement de la place pour les spéculations les plus diverses.

Nous vous prions dès lors de transmettre la présente demande à Mesdames les Présidents des commissions parlementaires concernés afin qu'elle puisse être évoquée lors de la prochaine réunion desdites commissions conformément à l'article 21 (1) du Règlement de la Chambre des Députés respectivement afin que Mesdames les Présidents des commissions précitées puissent conformément à l'article 20 (2) du Règlement de la Chambre convoquer une réunion jointe desdites commissions.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre parfaite considération.




Claude Wiseler  
Président du groupe politique CSV



Gilles Roth  
Député



Laurent Mosar  
Député



Léon Gloden  
Député